

La gestion de la terre dans le Sine

INTRODUCTION

L'analyse des modalités de gestion de la terre, élément important de toute recherche sur les systèmes agraires, prend un relief particulier au Sine, du fait de la forte densité de population, qui entraîne pour corollaire une mise en exploitation de toutes les terres et une forte pression foncière, même si elle n'en constitue pas le seul élément déterminant¹. La terre sera avant tout considérée dans sa fonction économique; en d'autres termes, comme facteur de production. Cette fonction économique est cependant difficilement dissociable de la dimension sociale, politique et religieuse : comprendre les règles de dévolution des parcelles et leurs réajustements dans le temps, impose un long détour vers l'analyse des systèmes de parenté, des fondements de l'autorité des gestionnaires de la terre qui leur permet encore, face aux changements impulsés de l'extérieur, de jouer un rôle de modérateurs et de maintenir ou de réactiver, notamment en période de crise, les réseaux de solidarité.

À cet effet, l'approche, avant tout fondée sur les pratiques et les savoirs paysans, se devait d'être « couvrante » et approfondie. L'analyse se réfère concrètement à des parcelles foncières et prend en compte, de façon précise, le statut social des acteurs. Elle se donne les moyens d'échapper au discours normatif. Elle est validée à une échelle spatiale suffisante et les évolutions sont reconstituées sur un pas de temps pluridécennal significatif. On peut la qualifier de lourde, par rapport aux approches des pratiques foncières par l'analyse des conflits. Dans ce cas, l'enquête se limite souvent à des entretiens contradictoires avec les parties prenantes et les instances d'arbitrage, en faisant l'impasse sur les relevés de parcelles foncières, sur l'analyse détaillée des relations statutaires et sur un véritable décryptage des règles et de la terminologie. L'objectif de ce type d'enquête est, il est vrai, d'une autre nature : éclairer les enjeux immédiats d'aménagement ou de production, ou considérer des objectifs d'intervention, par exemple après le blocage d'un projet de développement.

L'analyse a porté, en premier lieu, sur le terroir de Sob qui autorisait des comparaisons rigoureuses dans le temps, vu la précision des données anciennes (1965). Ce retour sur « un ancien terrain »

1. Ce n'est pas un phénomène récent : la description du pays sereer dans *Les paysans du Sénégal* (PELISSIER, 1966) puis celle du terroir de Sob (LERICOLLAIS, 1972) insistaient dès la fin des années soixante sur les problèmes de saturation foncière.

présentait des avantages évidents mais l'actualisation, indispensable, devait être dépassée. La collaboration avec des chercheurs d'autres disciplines a favorisé le renouvellement des approches par une attention portée à d'autres types de phénomènes et par des comparaisons dans l'espace. Les modalités de gestion foncière et leurs évolutions devenaient alors un indicateur précieux des permanences et des changements, à des niveaux plus globaux de la société sereer².

Au cours des vingt dernières années, malgré l'organisation de migrations de ressortissants du Sine en direction des Terres neuves du Sénégal oriental et l'émigration de plus en plus forte vers les zones urbaines, la population s'est nettement accrue. Le bilan quantitatif de l'opération Terres neuves destinée à décongestionner le Sine est relativement faible. D'autres événements importants, susceptibles d'avoir des effets majeurs sur la pression foncière et donc sur le système d'appropriation et le mode de gestion de la terre, ont également affecté le pays sereer.

Des changements d'ordre écologique, climatique tout d'abord, sont survenus au cours de cette période. Le Sénégal a connu, depuis la fin des années soixante, de nombreuses années de sécheresse plus ou moins sévères. Les données pluviométriques relevées à Bambey, Niakhar et Fatick font état d'une baisse notoire des précipitations moyennes, sur de plus longues périodes. Les changements sont également d'ordre économique et politico-économique, et dépassent alors largement les limites du pays sereer. Politiques agricoles et politiques des prix, liées au contexte national et international, ont eu pendant cette période une influence déterminante. À partir de 1968, la France a mis fin à la politique de soutien des cours de l'arachide, ce qui entraîna une baisse immédiate de 25% du prix payé au producteur. L'analyse macro-économique de la filière arachidière concernant cette période et les conséquences des politiques d'ajustement structurel (DURUFLÉ, 1988) s'appliquent à tout le Bassin arachidier, mais particulièrement au pays sereer où l'économie paysanne demeure plus enracinée qu'ailleurs dans les ressources du terroir.

Les changements dans les techniques de production ont eu également des conséquences importantes. Pour tenter de maintenir les revenus paysans à leur niveau antérieur, la politique agricole sénégalaise a favorisé la diffusion de matériel agricole, afin d'augmenter les rendements en valorisant au mieux la période restreinte favorable à l'activité agricole. Ainsi, la culture attelée a conduit partout à l'extension des superficies cultivées par actif, qui s'est réalisée en partie au détriment des jachères. Ce changement technique a eu

2. Il est apparu notamment que les relations entre migrants et société d'origine imposaient de considérer les différents espaces comme interdépendants et que la terre jouait, de ce point de vue, un rôle fondamental.

3. « Les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter. Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, soit pour des motifs d'intérêt général... » (art. 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964).

4. C'est la Communauté rurale qui représente, en droit, l'unité d'exercice des droits fonciers. « La communauté rurale est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant du voisinage, possédant des intérêts communs et capables de trouver les ressources nécessaires à son développement » (Loi n° 72-25 du 19 avril 1972).

des effets sur l'utilisation du sol. L'arachide n'était cultivée que sur les terres sablonneuses légères quand elle était déterrée à la main, avec le déterrage en culture attelée, elle a pu s'étendre dans les bas-fonds aux terres les plus argileuses. (cf. chap. 6)

Plusieurs éléments ont convergé pour exacerber la pression foncière et favoriser, voire imposer, une reconversion partielle de la main-d'œuvre vers d'autres activités, généralement hors du terroir, en ville ou dans les Terres neuves du Sénégal oriental. Les analyses de P. Trincaz sur la situation foncière des migrants, l'année précédant leur départ pour les Terres neuves ne laissent guère de doute sur la relation entre ces deux phénomènes (TRINCAZ, 1979). Mais la gestion foncière ne porte pas seulement la marque des départs en migrations, elle est également affectée par les retours. Le droit d'accès à un lopin de terre est constitutif de l'appartenance lignagère, qu'une longue absence ne remet pas en question. C'est sans aucun doute un élément favorable au maintien de relations sociales et religieuses entre migrants et société d'origine, également favorable au renforcement de réseaux de solidarité économique, particulièrement utiles en période de crise, et à la réinsertion au village. Les retours peuvent ainsi provoquer des redistributions de parcelles au sein des groupes de parenté, qu'il n'est pas toujours facile de gérer.

Enfin, au cours de la période considérée, l'État a tenté d'intervenir en matière de gestion foncière. La loi sur le Domaine national (1964)³, devenue opérationnelle avec la constitution des Communautés rurales, chargées de veiller à son application (1972)⁴, et le Code de la Famille (1972), privilégiant la patrilinéarité, ont pu apporter des modifications sensibles dans le domaine de l'attribution des terres et des règles d'héritage.

LES FONDEMENTS DU FONCIER EN MILIEU SEREER SINE

La genèse des droits fonciers

La complexité et la diversité des droits fonciers sont le reflet de l'histoire du peuplement. L'hétérogénéité des lieux d'origine et des coutumes des populations qui ont fusionné pour former la société sereer du Sine explique sans doute la diversité actuelle des droits sur la terre et, plus généralement, des règles de la vie sociale.

Le système foncier conserve la marque de l'emprise foncière des vagues migratoires successives. Les lamanats sont les entités territoriales les plus anciennes, délimitées par le feu de brousse et transmises, à de rares exceptions près, au sein du lignage maternel. Ces blocs de terres, de taille variable (de quelques centaines à quelques milliers d'hectares) ont été morcelés au cours de l'histoire. Une fraction de la terre a été défrichée et exploitée par le lignage du lamane⁵ mais la plus grande part a été attribuée à des familles d'immigrants. Elles ont défriché et se sont regroupées en villages, généralement autour d'un lignage fondateur. Le droit éminent sur la terre, droit d'exploiter le sol et les arbres, de gérer, de prêter, de transmettre ou de mettre en gage, est passé aux mains des défricheurs. Il ne pouvait être remis en cause par les lamanes, même après un décès ou une longue jachère. Lors du décès du chef de lignage (ou segment de lignage) gestionnaire de la terre, la redevance (gerbe de mil ou bovin) que son successeur donnait encore au lamane, il y a une quarantaine d'années, symbolisait l'accord implicite entre les deux parties. Elle témoignait d'un lien, en premier lieu religieux et rituel, entre le lamane et la terre, mais elle rappelait aussi les droits des défricheurs et l'impossibilité pour le lamane de reprendre les terres.

La pérennisation de l'emprise foncière des groupes exploitants doit être mise en relation avec le système agro-pastoral caractérisé par une emprise permanente sur le sol. L'histoire foncière explique la relative dissociation entre les entités lamanales anciennes et les actuels finages villageois, constitués du regroupement de blocs de terres lignagères. Elle explique aussi la constitution de groupes villageois dans un rapport relativement distancié vis-à-vis du pouvoir lamanal.

Deux types principaux de droits fonciers ont coexisté :

le droit de feu, *o njay*, droit des lamanes - les plus anciens occupants -, transmis dans la lignée utérine puis, plus tard, le droit de sabot⁶, *foxos*, minoritaire, transmis généralement dans la lignée utérine et souvent accordé par le pouvoir politique local à des *cedo* et à des clients ;

le droit de hache, *bax*, droit des défricheurs exploitants transmis, la plupart du temps, en lignée agnatique.

Droits fonciers et groupes de parenté

Dans une société à bilinéarité fortement marquée⁷ comme la société sereer, la question de la transmission des terres est complexe. Contrairement aux idées reçues, la dévolution patrilinéaire des terres

5. Selon Gravrand (cité par Le Roy et Niang *in* DUPRE *et al.*, 1974 : 438), le terme de lamane serait une - déformation du terme toucouleur *ehiñane* employé au Fouta pour désigner certains chefs de terre - ; selon nos informateurs, il viendrait du radical *lam* qui signifie hériter. Ce terme fait maintenant partie du langage courant au Sénégal.

6. Selon CRETOIS (1983 : 77), le droit de sabot « comprenait les terres dont la circonférence pouvait être parcourue en une journée par un cavalier ».

7. « Les Sereer ruraux ou urbanisés ont l'habitude de faire remarquer qu'à la différence des Occidentaux, ils ont trois familles : leur matrilignage, leur patrilignage et le matrilignage de leur père. Cette société est incontestablement bilinéaire [...] » (DUPRE, 1978 : 111).

lignagères a été d'emblée un modèle quantitativement dominant, du moins dans le Sine, et non une dérive qui se serait imposée au fil du temps, sous l'effet de facteurs extérieurs à la société sereer (islamisation, colonisation, lois foncières)⁸. La dévolution matrilineaire, qui n'a pas totalement disparu, sera illustrée plus loin, par l'analyse du terroir de Kalom.

Les segments de patrilignages constituent les groupes d'extension maximale de gestion foncière. À ce titre, ils représentent un niveau privilégié d'analyse et de compréhension du système d'attribution des terres, même si, au cours des campagnes agricoles successives, les terres apparaissent tenues et gérées par des sous-unités économiques, les *ngak* (cuisine ou communauté des personnes qui « mangent ensemble ») ou plus rarement par le *mbind* qui peut regrouper plusieurs cuisines. Ces « cuisines » sont le plus souvent constituées sur une base viri-patrilocale et regroupent une majorité de parents agnatiques⁹. Segmentation des patrilignages et segmentation du patrimoine foncier originel sont deux opérations intimement liées. À chaque segment de patrilignage correspond nécessairement un domaine foncier spécifique, constitué de terres cultivées et de réserves foncières gérées par l'aîné¹⁰.

Le patrilignage est désigné, de façon métaphorique, par le terme *kurcala*¹¹, cordon d'attache du pantalon, qui renvoie à l'idée de virilité mais aussi à celle d'une chaîne ininterrompue d'ancêtres. Les segments de lignage qui en sont issus sont identifiés par le terme de *mbind mak* (littéralement « la grande maison »), suivi du nom de l'ancêtre de référence. Ce terme *mbind* est à double titre polysémique puisqu'il désigne à la fois des réalités différentes et, pour chaque réalité, des niveaux d'extension variés. Il est couramment utilisé pour désigner l'unité résidentielle concrète, délimitée par une palissade en tiges de mil, et l'ensemble de ses habitants. Mais il peut servir aussi à identifier la maison d'origine de l'ancêtre de référence du segment de patrilignage, le segment de patrilignage lui-même et son patrimoine foncier, soulignant ainsi l'ancrage territorial fort des patrilignages.

Les différences de nature relevées par A.F., un des premiers colons sereer installé sur les Terres neuves, entre ses trois *mbind*, permettent d'y voir plus clair et montrent bien que, pour un Sereer, il n'y a pas d'ambiguïté. Parmi ces trois *mbind*, il distingue :

la maison d'origine de son lignage (*mbind cosaan*), qu'il espère occuper un jour, puisqu'il est le plus âgé après l'actuel chef de son segment de patrilignage (*mak mbind*). La maison et la terre du segment de lignage constituent un patrimoine collectif dont il sera, alors, le gestionnaire. À cet effet, il retournera dans son village d'origine, à Makadji, Communauté rurale de Patar ;

8. La littérature consacrée aux Sereer, porte en grande partie sur des zones où la dévolution matrilineaire des terres est le modèle de référence, même si nombre de champs se sont transmis ensuite en ligne agnatique. C'est le cas notamment des recherches (voir bibliographie) menées par M. DUPRE et par J.M. GASTELLU.

9. Pour davantage d'informations, voir le chapitre 5.

10. C'est, pour les informateurs, d'une telle évidence, que toute nouvelle segmentation lignagère leur paraît exclue dans le Sine - puisqu'il n'y a plus de réserves foncières -.

11. *Kurcala* répond à la définition du patrilignage couramment admise en anthropologie (RADCLIFF-BROWN et FORD, 1950) : un groupe de descendants en ligne agnatique, ne d'une segmentation au sein d'un clan, dont chaque membre peut, en fait ou théoriquement, prouver le lien généalogique qui l'unit à n'importe quel autre membre par une commune descendance d'un ancêtre connu.

la maison qu'il a construite à Makadji, avec son argent, dans les années soixante, après un long séjour à Dakar comme maçon. Elle sera héritée par son fils, mais non les champs qu'il cultivait, propriété du segment de lignage. Il a confié la maison et les champs à un cousin matrilatéral, mais se considère toujours comme le chef de *mbind* et, pour éviter toute ambiguïté, il paie lui-même l'impôt.

la maison des Terres neuves. Il l'a construite lui-même et les champs qu'il cultive lui ont été attribués à titre personnel dans le cadre de l'opération Terres neuves. Ce sont ses fils qui hériteront de la maison et des champs : le lignage n'a aucun droit sur ces biens.

Le rôle fondamental joué sur le plan foncier par le patrilignage ne peut manquer, dans une société aussi enracinée dans son terroir, d'avoir des répercussions dans d'autres domaines. Ainsi l'aîné du segment de patrilignage (*mak mbind*) est chargé de maintenir, en jouant sur les redistributions de terres entre membres du lignage voire sur les migrations elles-mêmes, un certain équilibre entre population active et terres disponibles au sein des unités de production¹². Ce rôle de modérateur des inégalités économiques entre unités de production paysannes qui naîtraient d'un accès différentiel à la terre, s'appuie davantage sur l'autorité sociale reconnue au *mak mbind* par les membres de son groupe de parenté que sur un pouvoir spécifique sur la terre¹³. Il n'en est que plus efficace et plus à même de survivre aux diverses crises et aux mesures législatives destinées à infléchir les modalités d'accès à la terre.

Pour expliquer ces segmentations, les informateurs parlent de taille démographique des unités de résidence qui, hier comme aujourd'hui, en rendrait la gestion quotidienne difficile, de disputes entre frères et plus encore entre épouses de frères, de stratégies d'expansion foncière et d'occupation de l'espace. D'autres encore évoquent des problèmes de sécurité, pour expliquer, de façon moins convaincante, la dissémination des unités de résidence. Dans tous les cas, un « événement alibi » déclenche un processus de segmentation du groupe entre plusieurs résidences, qui apparaît de fait inévitable compte tenu de l'expansion démographique du groupe de parenté.

Les groupes statutaires et la terre

La société sereer du Sine est structurée en un ensemble de stratifications complexes fondé sur plusieurs systèmes hiérarchiques en interaction : un système d'ordre fonctionnant sur une double opposition (domination *versus* dépendance, liberté *versus* captivité) et un système de castes professionnelles. Ces différences de statuts sont moins lisibles et moins prégnantes que dans d'autres sociétés

12. L'importance du segment de patrilignage et du rôle joué par le *mak mbind* n'avait guère retenu l'attention des chercheurs. La seule référence rencontrée a trait au terme de *mbind mak* ainsi défini par GASTELLU (1968) : « concession regroupant plusieurs autres concessions ayant à leur tête des *yal mbind*, comme c'est le cas par exemple, pour la concession du chef de village de Ngohé. » Ce terme désigne, à Ngohé, une unité plus concrète et moins étendue que dans notre zone d'étude.

13. Ainsi, le *mak mbind* n'a pas de pouvoir religieux sur la terre, généralement reconnu aux descendants du premier défricheur, puisque les propriétaires originels de la terre étaient les lamanes et non les fondateurs des patrilignages actuels.

sénégalaises, mais elles n'en restent pas moins opérantes, notamment pour l'accès au foncier et le type d'activités exercées.

Le groupe majoritaire représente plus de 60% de la population de l'ensemble des villages des pays sereer (BECKER *et al.*, 1982 a et b). Il a donné son nom à l'ethnie, c'est celui des Sereer, des paysans ou hommes libres. Agro-éleveurs, détenteurs de droits fonciers anciens, ils exercent une emprise sur les terres lignagères qu'ils exploitent.

Les aristocrates, ainsi nommés dans les textes, sont soit des descendants du matrilignage *gehwaar* fondateur de la royauté du Sine, soit d'anciens *cedo*, qui relèvent en fait de plusieurs statuts (nobles, mais aussi anciens captifs, guerriers, ou simplement non islamisés)¹⁴. Quelle que soit son origine, cette catégorie (environ 24% de la population) se caractérise par sa proximité avec le pouvoir politique. Agriculteurs, ils pratiquent peu l'élevage mais ont tendance à s'investir plus que les autres dans des activités modernes et tournées vers l'extérieur (migrations, scolarisation, salariat).

Les artisans (plus de 8%) et les griots (plus de 6%) se situent dans des rapports de clientèle avec les deux groupes précédents. Peu impliqués dans l'élevage, tous pratiquent aujourd'hui l'agriculture, exerçant leurs activités statutaires de façon plus ou moins régulière.

La répartition des groupes statutaires entre villages est inégale. Ainsi, à Niakhar : « les paysans sont moins représentés que dans l'ensemble du Sine, alors que les nobles le sont plus; pour les autres castes on note que les *saanit* et les griots sont en proportion supérieure à la moyenne du Sine, tandis que les captifs, les forgerons, les cordonniers et les *laube* ont un pourcentage inférieur » (BECKER *et al.*, 1982 a et b)¹⁵.

Cette répartition est largement fonction de la distance géographique avec les anciens lieux du pouvoir politique.

Les entités territoriales

Sur la terre anciennement et densément peuplée du Sine, plusieurs entités territoriales marquent le paysage et les rapports sociaux. Certaines sont aujourd'hui effacées, il n'en subsiste plus que des traces éparses au sol, dans les mémoires ou les rituels. D'autres restent au contraire opérantes. Leurs marques sont lisibles dans le paysage, elles constituent le fondement territorial de groupes sociaux solidaires.

En se situant d'abord à l'échelon territorial le plus englobant, celui de la région ou de la sous-région, et en adoptant une présentation diachronique (Cf. C. BECKER, chap. 1), on peut citer :

14. - Le terme de *cedo* est souvent utilisé pour désigner les nobles vivant dans l'entourage du roi ou des chefs de province. Néanmoins, *cedo* est loin de s'appliquer uniquement aux nobles : il peut aussi désigner les captifs et guerriers qui sont au service des chefs, ainsi que les personnes qui n'ont pas adhéré à l'islam ou au christianisme. » (BECKER *et MARTIS*, 1982 : 327).

15. Voir également le chapitre I (Becker *et al.*, 1982 b : 327), notamment tableaux vii et viii.

les pays traditionnels antérieurs à l'époque monarchique qui constituaient des entités politiques, religieuses et culturelles ;

les royaumes sénégalais, en l'occurrence le royaume du Sine fondé au ^{xiv}^e, qui joua un rôle politique majeur jusqu'au milieu du ^{xx}^e siècle.

Sur ces entités anciennes se sont superposés à l'époque coloniale les cantons, les subdivisions et les cercles puis, à partir de l'indépendance, un découpage en départements et arrondissements, échelons territoriaux déconcentrés de l'État sénégalais.

Datant d'une période tout aussi ancienne que les pays traditionnels sereer, mais situés à un échelon géographique plus restreint, se trouvent les lamanats. Ces entités foncières, évoquées précédemment, ont été divisées et morcelées, au profit d'immigrants qui ont acquis des droits fonciers transmissibles au sein du lignage.

Deux entités territoriales plus restreintes restent aujourd'hui opérantes : celle constituée par les terres appartenant à un lignage et celle constituée par le territoire du village.

Lorsqu'ils sont arrivés sur la terre du Sine, les groupes lignagers, patrilinéaires et matrilinéaires, ont acquis des droits fonciers sur des blocs de terres. Aujourd'hui, la majeure partie de la terre demeure contrôlée par des lignages implantés depuis plusieurs générations. Ces patrimoines étaient constitués de plusieurs champs, dont les limites territoriales ont gardé une permanence. Des différences fortes apparaissent cependant, dans le mode de découpage des terres, selon le mode de transmission. À l'image du village de Sob, où les champs sont dévolus de manière homogène en ligne agnatique et font partie de droits de hache souvent anciens (douze générations) appartenant à un nombre restreint de patrilignages (huit), les champs patrilignagers sont généralement découpés de manière très nette et forment des blocs de terres continus. À Kalom en revanche, le système de dévolution matrilinéaire des terres, fortement adultéré par des déviations patrilinéaires, a généré un découpage des terres plus complexe et plus difficile à lire, les entités foncières étant imbriquées les unes dans les autres. D'où la nécessité d'établir un parcellaire, véritable fil d'Ariane aidant à démêler l'écheveau des discontinuités successorales et des imbrications territoriales.

L'ensemble des terres lignagères forme, avec le regroupement plus ou moins structuré des maisons attenantes, un village ou un hameau. Pour désigner la totalité des terres du territoire villageois, depuis longtemps défrichées, fractionnées, gérées et exploitées en permanence, nous utilisons le terme finage. Le finage est ici l'équivalent du terroir villageois. S'il est facile de repérer les terres ratta-



Figure 1

La Communauté rurale de Ngayokhem.

chées à tel hameau ou village, la question de la définition et de la délimitation du village sereer-Sine est complexe : l'habitat n'y est ni structuré ni aggloméré comme dans un village wolof. De fait, le terme sereer, *saax* ou *saate*, recouvre des réalités géographiques, historiques ou sociales différentes. La définition administrative du village, le groupe de ceux qui paient l'impôt au même chef de village, s'est imposée à la fin du XIX^e, à une époque où la colonisation a figé une réalité parfois mouvante.

L'analyse de la structure des villages de la Communauté rurale de Ngayokhem montre à la fois la diversité des situations et ce qu'il y a de permanent en pays sereer, derrière les notions de village et de finage. La Communauté rurale se compose de 18 villages d'ancienneté, de composition sociale, de structure spatiale et de taille différentes. Quelques exemples témoigneront de cette diversité de situations (fig. 1) :

Diokoul est un petit village ancien, à l'habitat regroupé, avec un patrilignage dominant et un finage tout d'une pièce ;

Kalom, de taille moyenne, est plus récent. Sa population se répartit entre le village central et cinq hameaux situés à l'écart et peuplés en partie par des gens venus du centre. La population comprend une forte proportion de *cedo* (anciens guerriers). Chaque lieu habité dispose de ses terres attenantes, faciles à délimiter ;

Sob est un village ancien de taille moyenne. Les habitations du village regroupent la majorité de la population, il y a quelques écarts à partir du centre, une grosse maison toucouleur disposant d'un bloc de terre attenant et une extension du finage vers les bas-fonds, peuplée par des paysans venus d'autres villages ;

Ngayokhem, lieu de la chefferie traditionnelle, est un village ancien et de taille importante. Le village-centre est divisé en trois quartiers disposant de finages distincts. Une extension au nord est peuplée de gens originaires du village-centre. Quatre hameaux bien individualisés au sud disposent chacun de leur finage ;

Toukar est l'agglomération la plus importante. C'est un village ancien composé d'une quinzaine de hameaux-quartiers formant une vaste nébuleuse. Quelques-uns ont leurs terres d'un seul tenant. Les autres se caractérisent par une certaine imbrication des terres au sein du finage. Le village-centre a été réorganisé autour du commerce de traite, puis autour du marché hebdomadaire, des boutiques et de quelques équipements ;

Ngangarlam est l'un des villages créés au temps colonial sur les terres limitrophes du Sine et du Baol par des migrants venus pour la plupart de Toukar. Il est formé de petits hameaux distincts mais exploitant des terres imbriquées.

Ces villages de structures différentes et de cohérences variables ont en commun d'être des entités administratives dont le découpage n'a guère varié depuis le début de la colonisation et probablement, depuis le temps des *Gelwaar* pour les plus anciens. On retrouve, dans chaque village, un lieu central, un chef de village appartenant au lignage qui en revendique la fondation ou à l'ancienne aristocratie *gelwaar*, quelques familles de gens castés, quelques griots, artisans et « étrangers ». Les cérémonies à des dates propres marquent des échéances importantes dans le déroulement de l'activité agricole, de la vie sociale, religieuse, rituelle. Ces cérémonies entretiennent la convivialité et traduisent l'existence, à cette échelle, d'un ordre social témoignant d'une incontestable identité villageoise.

LA DYNAMIQUE FONCIÈRE CONTEMPORAINE

Après avoir identifié l'existence des segments de patrilignages et testé, auprès de groupes de parenté différents, la valeur opérationnelle de ces unités en matière de gestion du foncier, il devenait possible de restituer à chacune d'elles toutes les parcelles qui leur revenaient sur l'ensemble du terroir (étant bien entendu qu'il peut y avoir des contestations). L'identité des groupes gestionnaires du domaine foncier étant alors connue, l'histoire foncière du village jusqu'à la répartition actuelle des terres pouvait être reconstituée. Cette double entrée par les généalogies et le parcellaire s'est révélée efficace à Sob et à Ngayokhem, mais elle a été plus utile encore à Kalom où elle a permis de comprendre comment, concrètement, on était passé d'un système de dévolution matrilineaire à une appropriation patrilinéaire des terres.

On disposait déjà d'une étude du terroir de Sob. Il était intéressant de l'actualiser, y compris dans le domaine du foncier, pour juger des évolutions importantes survenues au cours des vingt dernières années, marquées, rappelons-le, par des mesures institutionnelles (mise en application de la loi sur le Domaine national, constitution des Communautés rurales, promulgation du code de la famille), par des sécheresses sévères et par la croissance démographique.

L'étude a été étendue à des quartiers centraux des villages de Kalom et de Ngayokhem, afin d'appréhender des situations sensiblement différentes, de comparer l'utilisation du sol, la produc-

tion et les rendements, d'analyser le fonctionnement des unités de production, de consommation et d'épargne. Les recherches ont commencé par un levé des parcelles et une cartographie de la répartition du foncier entre les différents groupes de parenté.

Sob : le terroir revisité

Dans le cadre d'une étude sur le foncier en pays sereer, le terroir de Sob présente un avantage rare. Il permet, grâce à des données d'une grande précision recueillies en 1965-66-67 et actualisées en 1985-86-87, de mesurer l'évolution sur un pas de temps de plus de vingt ans, soit une génération. Il est notamment possible d'analyser les modalités de dévolution de la terre et les conflits auxquels elle a donné lieu, qu'il s'agisse d'héritage, de création de nouvelles unités de résidence ou de production, ou encore de réinsertion de migrants. Bref, la possibilité est donnée de mettre en relation les différentes modalités d'accès à la terre avec les événements sociaux, politiques, économiques survenus au cours de la période.

La carte foncière de 1965 est le document de référence ancien, mais on a reconsidéré les choix faits à l'époque de son établissement quant aux niveaux d'organisation. La représentation du contrôle foncier exercé au niveau du segment de patrilignage n'y figurait pas, or il est clair dorénavant que ce niveau est important. La carte établie d'après les relevés de 1985 intègre cette variante.

La plus grande partie des terres est tenue par les anciens patrilignages (fig. 2). La situation a peu évolué au cours des deux dernières décennies. On retrouve la structure de base, c'est-à-dire le partage de la partie centrale du finage entre cinq blocs de terre détenus chacun par l'un des lignages anciennement implantés dans le village. L'analyse du bloc de terre du lignage Diouf illustre le mode de scission le plus simple. Les terres du lignage s'étendent depuis le centre du village jusqu'aux limites des finages contigus de Lambanem et de Ngardiam au nord-est. S'y ajoute un champ défriché plus récemment dans les bas-fonds au sud du finage. Les terres du lignage sont fractionnées en deux ensembles tenus par les deux segments du lignage demeurés au village, ce qui était déjà la situation en 1965. Le premier comptait trois habitations, il en compte quatre maintenant et a pour *mak mbind* N. B. Diouf; le second en comptait deux, il en compte trois maintenant et est dirigé par N. D. Diouf.

Certaines terres sont tenues par d'autres lignages, parfois depuis longtemps (fig. 3). Ce sont les champs des familles *cedo* d'une part, et ceux des griots, potiers et forgerons d'autre part. Ces

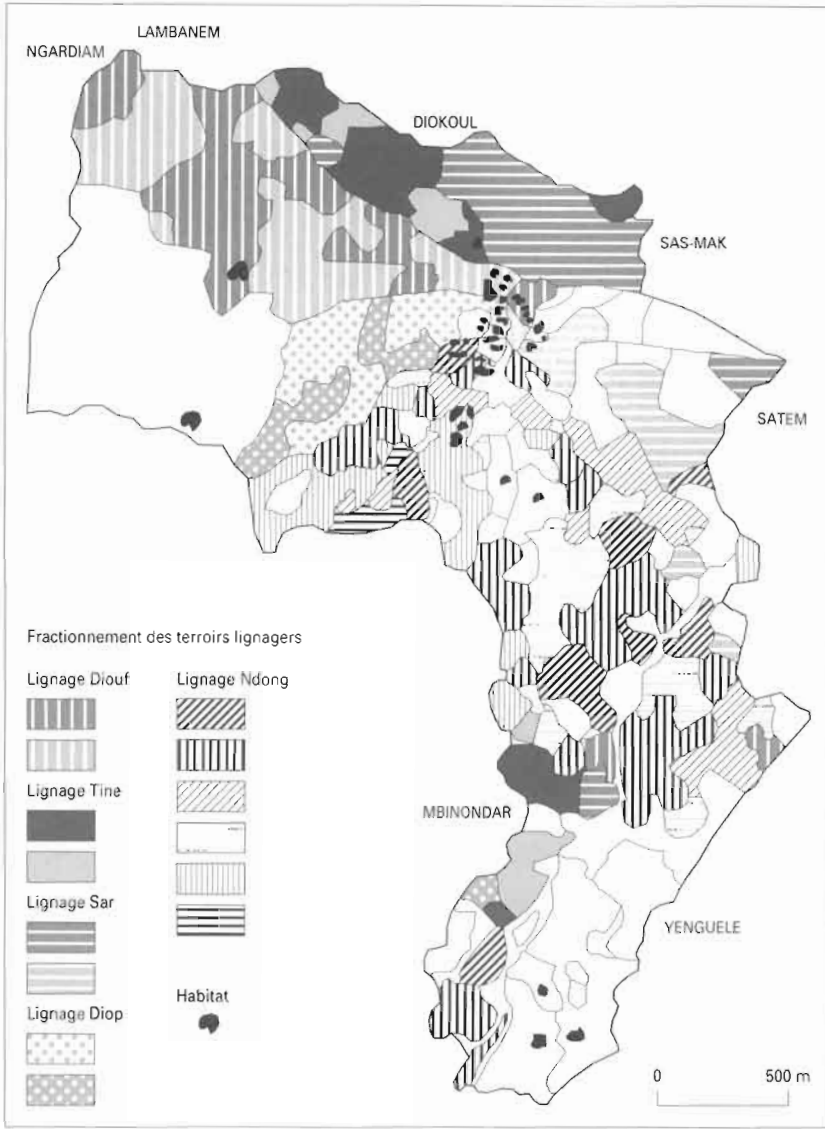


Figure 2

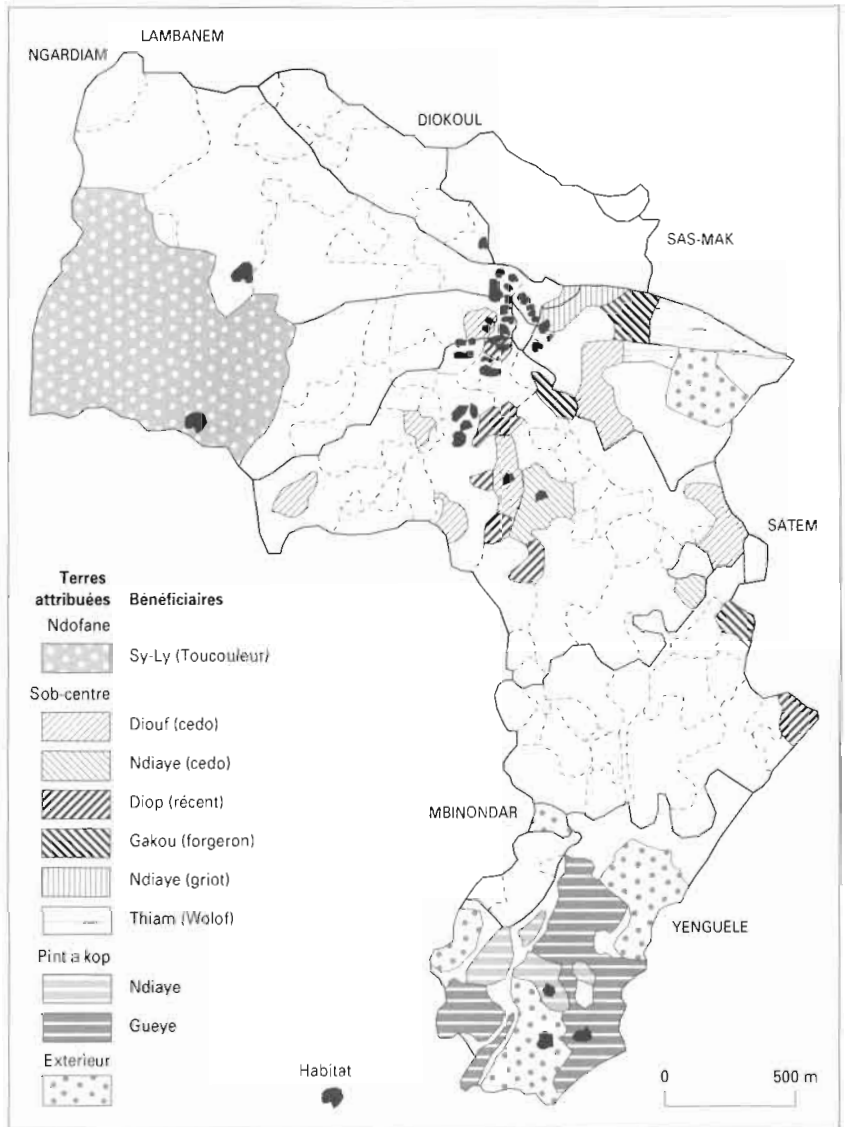
Sob :
la répartition
des terres entre
les lignages
anciens.

familles sont devenues essentiellement paysannes dès le temps colonial, avec l'extension de l'arachide dont les revenus se sont substitués aux ressources fournies par les anciennes activités statutaires tombées en désuétude. À titre d'exemple, les terres du lignage Diouf ont été amputées de champs attenants situés à l'ouest du village, cédés au griot.

La dévolution des terres à Sob était et demeure incontestablement patrilinéaire, mais cela n'exclut pas quelques exceptions. Ainsi, les Kama ont-ils acquis de la terre auprès de l'un des segments du

Figure 3

Sob :
attributions
foncières
récentes.



lignage Ndong. Un de ces Ndong qui avait épousé une veuve Kama avec des enfants en bas âge, attribua une terre à ces derniers avant de mourir, aliénant ainsi une partie du patrimoine des Ndong. Les héritiers légitimes n'osèrent pas retirer la terre à leurs frères utérins. Les limites du finage et de ses découpages internes sont stables, ce qui n'exclut pas de sensibles modifications sur les marges. Entre 1965 et 1985, une habitation dite de la brousse (*mbind a kop*) située dans la partie sud du terroir, la plus récemment défrichée, s'est rattachée au village voisin, mais ses habitants n'étaient pas originaires du village de Sob.

Ngayokhem : la répartition du foncier entre héritiers « légitimes », apparentés et clients

Le territoire de Ngayokhem se divise en plusieurs petits finages bien délimités correspondant aux quartiers du village-centre (Leona, Mbongop, Ndiayene), à des hameaux à habitat regroupé (Dioudiouf, Mbind-Pama, Monem, Ndialo) ou à des écarts créés plus récemment en périphérie (Mbind-Diaga, Nguilgandane) (fig. 4).

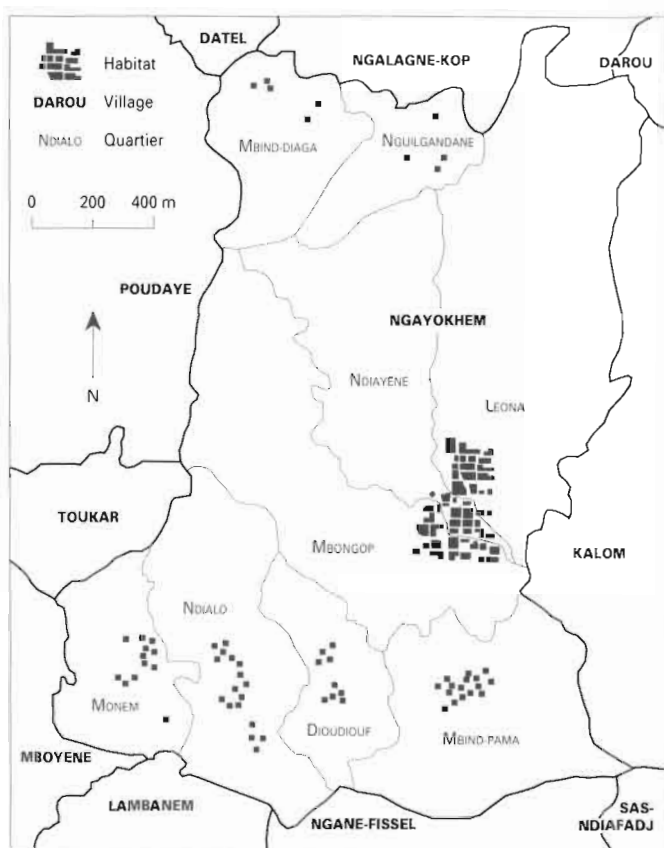


Figure 4

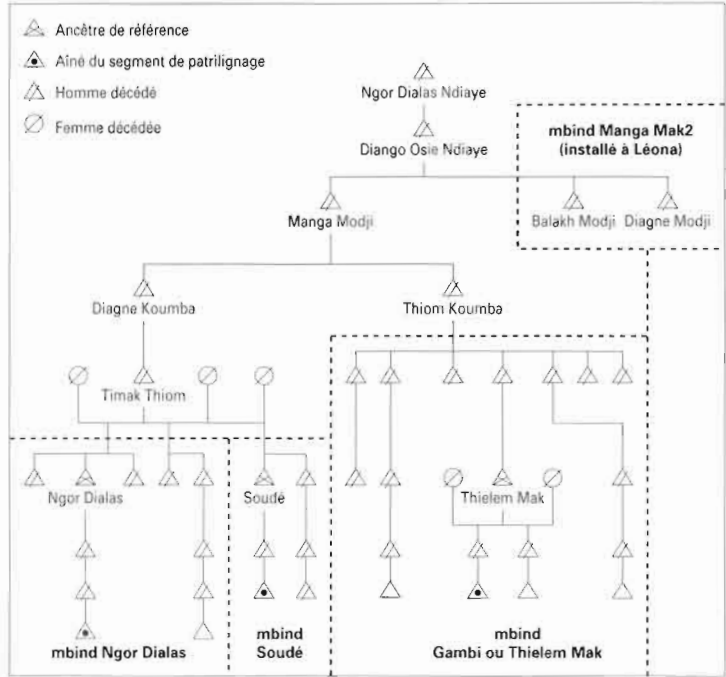
Le territoire de Ngayokhem.

Les segments des patrilignages Ndiaye et Diatte, issus des premiers arrivants, ne sont pas seuls à bénéficier de droits fonciers dans le village. Outre les membres de la suite des fondateurs, des griots ou des étrangers ont pu acquérir des droits fonciers qu'ils ont transmis à leurs descendants, à une époque où la terre était abondante. Il pouvait s'agir d'étrangers sollicités par les fondateurs pour exercer des fonctions particulières au sein du village.

LES SEGMENTS DU PATRILIGNAGE NDIAYE,
LEURS PARENTS ET LEURS « ASSOCIÉS »

Les trois segments du patrilignage Ndiaye, issus de Manga Modji (fig. 5), disposent de domaines fonciers principalement à Ndiayene (fig. 7)¹⁶.

Figure 5
Segments
du patrilignage Ndiaye
à Ngayokhem.



Le *mbind mak* Soude Ndiaye, de grande taille, regroupe 26 unités de résidence, mais n'est représenté à Ngayokhem que par trois maisonnées subdivisées en huit cuisines, réunissant un total de 80 personnes¹⁷. Avant 1935, tous les Soude Ndiaye de Ngayokhem étaient regroupés dans une même unité de résidence. Ce groupe a étendu ses terres à Nguilgandane (nord de l'actuel finage de Ngayokhem) au cours des cinquante dernières années, et une forte proportion de ses membres a émigré, sur les Terres neuves en particulier (fig. 6).

Le segment Ngor Dialas Ndiaye comprend, à Ngayokhem, sept habitations et onze cuisines, soit 52 personnes et huit unités de résidence ailleurs. Il a constitué son patrimoine foncier selon un processus semblable à celui des Soude Ndiaye, avec une emprise plus forte à Ngayokhem-Centre et des parcelles plus dispersées notamment à Nguilgandane. La première installation dans ce quartier excentré est légèrement antérieure à celle des Soude Ndiaye¹⁸.

16. Ne sont pas pris en compte ici les deux segments de patrilignages, issus du même clan, résidant actuellement dans le quartier de Léona.

17. Deux migrants réinstallés à Ngayokhem à la fin de l'enquête apparaissent sur la généalogie (fig. 6); mais ne sont pas comptabilisés ici.

18. Elle est le fait de l'oncle de l'actuel chef de segment de lignage, envoyé par le *mak mbind* d'alors, craignant que des gens de Ngalagne-Kop ne viennent étendre le terroir dans cette zone.

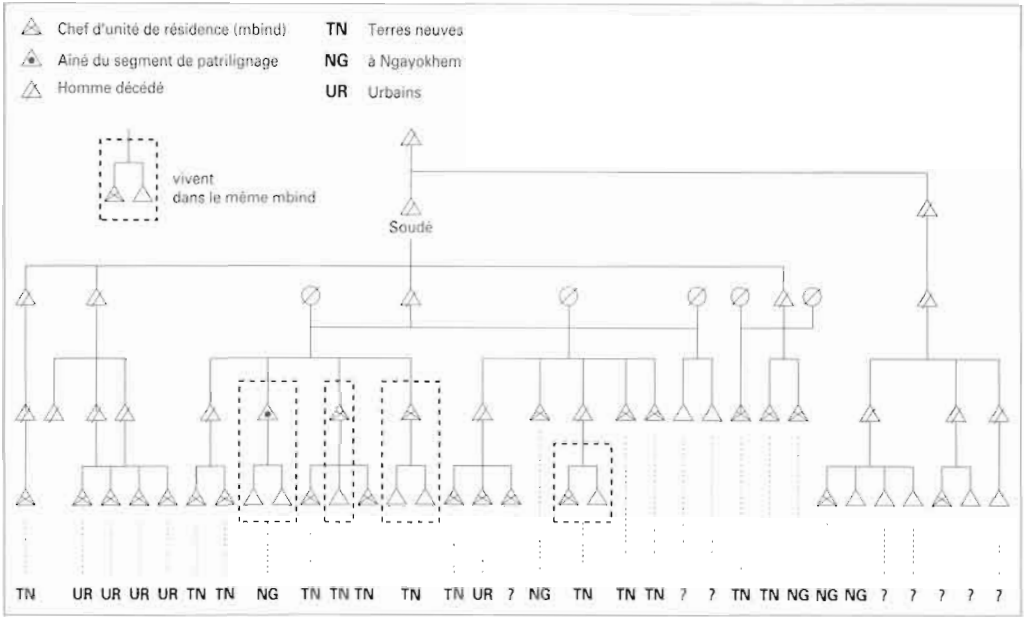


Figure 6

Le segment de patrilignage Soude Ndiaye et sa répartition dans l'espace.

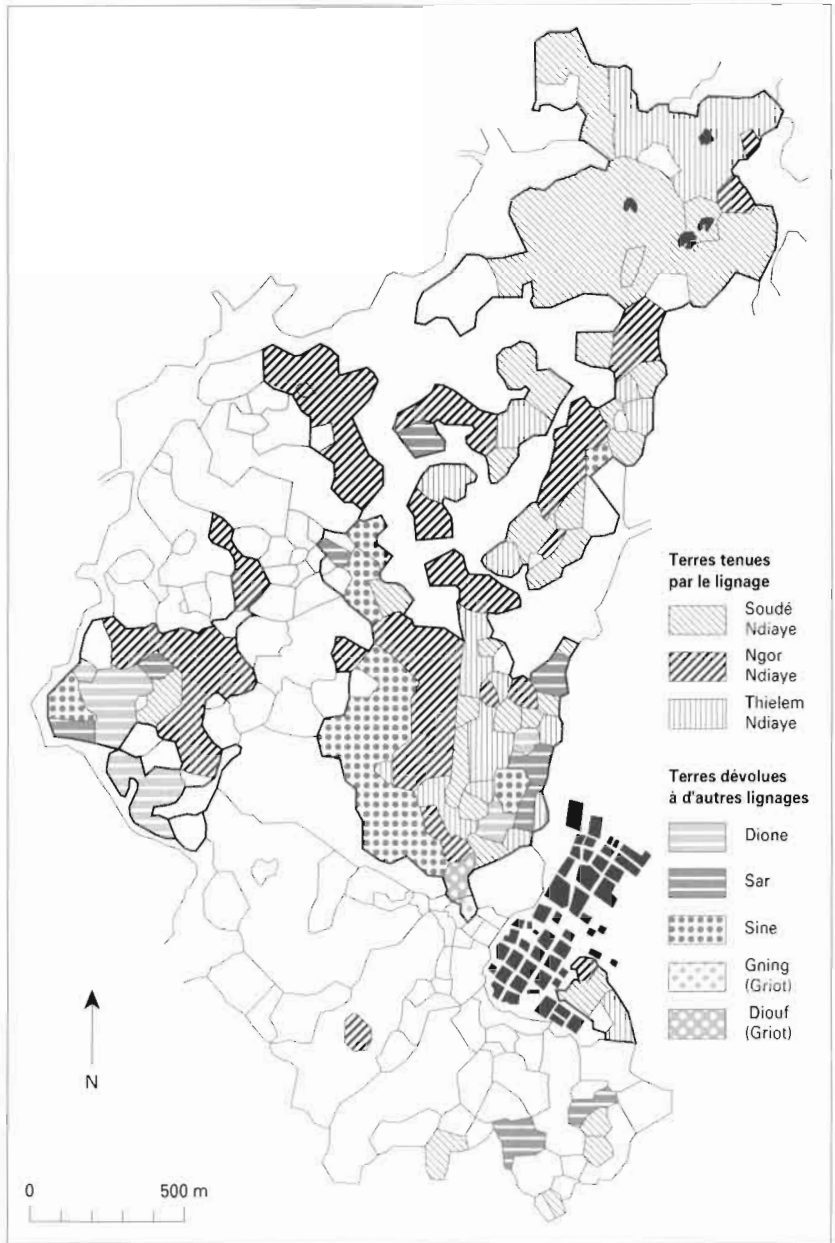
Le groupe de descendance de Thielem Ndiaye comprend seulement trois unités d'habitation et dix cuisines, qui regroupent 85 personnes. Leurs parcelles sont plus dispersées. Le fait que ce segment de patrilignage ait une profondeur généalogique plus importante que les deux précédents et qu'il regroupe, de ce fait, des individus aux relations de parenté plus éloignées, n'est peut-être pas étranger à cette situation. Une partie du groupe s'est installée dans le village attenant de Ngalagne-Kop, dont le chef de segment de patrilignage lui-même, qui assure de surcroît la fonction de chef de patrilignage, puisqu'il est le plus âgé des *mak mbind*. Des réserves de terres étaient disponibles dans cette zone, de nombreux étrangers venaient solliciter des prêts de terres et il fallait les surveiller.

Les étrangers désirant s'installer, précisait T. Ndiaye, allaient voir le chef de village qui les orientait vers les différents groupes propriétaires de terres. C'était ensuite au *mak mbind*, qui connaît les limites du terrain, de décider s'il accordait telle ou telle portion ou rien. Mais généralement on prêtait, sans problème.

Les « apparentés » appartiennent à plusieurs sous-groupes patrilignagers de taille plus restreinte. Les ancêtres de référence des Diegane Dionc et des Diaga Sar se sont installés il y a quatre géné-

Figure 7

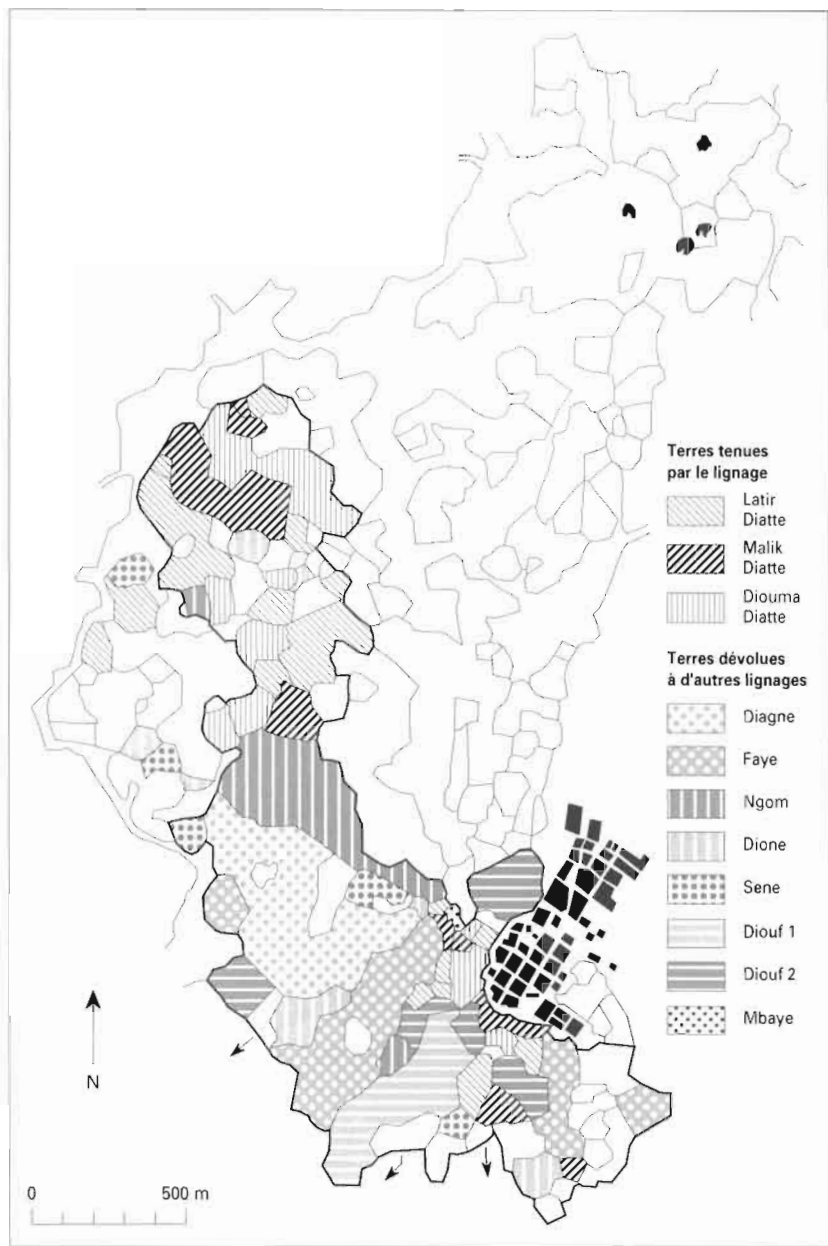
Ngayokhem :
tenure
foncière -
bax Ndiaye.



rations, soit approximativement au moment où le clan Ndiaye se scindait en plusieurs segments. Ils ont été élevés - ou sont venus travailler plus tard - chez leur oncle utérin qui leur a, par la suite, attribué des champs. Les Diata Sine, dont les descendants sont regroupés dans une seule unité de résidence mais qui disposent de superficies importantes au centre du terroir, étaient presque contemporains des fondateurs. Ils ont obtenu des Ndiaye, installés

Figure 8

*Ngayokhem :
tenure
foncière -
bax diatte.*



depuis peu de temps, l'autorisation de défricher, et ont créé leurs propres champs. Ils n'avaient avec les Ndiaye aucun lien de parenté. Quant aux griots, les Gning, ils ont reçu la terre des Ndiaye, il y a très longtemps aussi. En revanche, les Bakhoum, venus s'installer à une période plus récente, ne reçurent de leurs oncles utérins que des terres en prêt, qui leur ont été retirées, à l'exception de quelques parcelles, lorsqu'ils ont créé leur propre

résidence. Les terres qu'ils cultivent aujourd'hui auraient été récupérées, dans le cadre de la loi sur le Domaine national, au détriment des Diata Sine et des Diegane Dione qui les leur auraient imprudemment prêtées. Leurs champs sont imbriqués dans ceux de leurs anciens prêteurs.

Ainsi, il y eut, chez les Ndiaye, aliénation d'une partie du patrimoine foncier au profit d'autres patrilignages, par le truchement de neveux maternels. Des groupes de descendance apparentés se sont constitués, mais les « droits de propriété » qu'ils ont obtenus resteraient en partie contrôlés par l'aîné du segment de patrilignage donateur. Celui-ci aurait notamment le pouvoir d'interdire la mise en gage des terres, sous peine de confiscation.

LES SEGMENTS DU PATRILIGNAGE DIATTE ET LEURS OBLIGÉS

Contemporains des fondateurs, les trois sous-groupes Diatte représentés dans le village ont constitué, dans la partie centrale du terroir, un domaine foncier compact mais de taille modeste. Les terres acquises par différents neveux représentent une fraction importante du bloc de terre d'origine (fig. 8).

Le premier à avoir obtenu de la terre des Diatte était le neveu utérin du fondateur, Samba Youkous. Invité par son oncle, devenu vieux, à quitter le village de Bof pour venir cohabiter avec son fils dont il était en même temps l'ami, il reçut des Diatte un bloc de terres qu'il put ensuite léguer à ses descendants, aujourd'hui connus sous le nom de Diagne.

Puis vinrent les Faye, neveux maternels de deux frères Diatte qui avaient sollicité leur aide pour garder les troupeaux. Le cadet des deux neveux s'installa à Toukar, tandis que l'aîné résida dans sa famille maternelle. Il obtint un domaine foncier qu'il légua à ses descendants. Les Ngom, également des neveux des Diatte, ont eu accès à des terres, selon le processus déjà décrit.

Plus surprenante, en revanche, est la présence sur le terroir, en qualité de propriétaires fonciers, des Dione qui seraient des neveux des Faye, ainsi que des Sene, venus du Baol, qui seraient des neveux des Ngom. La terre aurait donc été attribuée à des neveux de neveux, ce qui laisserait supposer que les restrictions appliquées par les Ndiaye aux droits de propriété de leurs neveux maternels (interdiction de mise en gage et, *a fortiori*, d'aliénation de la terre) n'avaient pas cours chez les Diatte.

Des *cedo* (les Diouf, descendants du Lam Ndiafadj, chef de province), des *saligi* (tels les Diop¹⁹) et des griots (les Mbaye²⁰) ont aussi acquis des parcelles sur le *bax* Diatte.

19. Ce sont les descendants de Tinsak Diop, *saligi* de Wakhaldiam, sollicité par Diouma Diatte pour venir exercer ses talents dans le village.

20. L'ancêtre de référence, Biram, aurait accompagné Samba Youkous lors de sa venue à Ngayokhem.

De façon plus massive encore que les Ndiaye, les Diatte ont largement hypothéqué leurs réserves foncières, au profit de patrilignages de leurs neveux utérins, et même d'étrangers.

CONCLUSION : PAR-DELÀ LA RÉAFFIRMATION DES RÈGLES, DE NOMBREUX AMÉNAGEMENTS

Plusieurs raisons, aujourd'hui comme jadis, peuvent présider à l'installation du neveu chez son oncle utérin. Il n'est pas rare qu'une veuve, rejetée par sa belle-famille ou refusant l'époux qui lui est destiné dans le cadre du lévirat, retourne vivre avec ses enfants dans la concession de son frère. De même, l'oncle maternel peut solliciter la venue de son neveu, qui lui servira de berger par exemple, et le père peut difficilement s'y opposer. Enfin, l'initiative peut venir du neveu lui-même, attiré par la richesse de sa famille maternelle. Devenus adultes, les neveux se verront attribuer des parcelles par leur oncle ou récupéreront des champs de leur segment de patrilignage ou encore cumuleront les deux héritages. Il est cependant rare aujourd'hui que les terres obtenues par le neveu, au sein de son matrilignage, soient de taille suffisante pour lui permettre de constituer une unité de production viable. Sans être fréquente, cette situation, caractérisée par une dissociation entre habitation et patrimoine foncier, n'est pas pour autant exceptionnelle.

Les créations d'unités de résidence à l'intérieur des différents segments de patrilignage sont relativement récentes. Elles peuvent relever de causes diverses (croissance démographique, dissensions entre frères) ou avoir clairement pour objectif le contrôle de réserves foncières qui pourraient attiser la convoitise de voisins (création de concessions de brousse -*mbind a kop*-). À cela se sont ajoutées récemment à Ngayokhem, les facilités de lotissement accordées par l'administration : de nouvelles habitations se sont ainsi créées, abritant généralement une seule unité de production. Mais la création d'une nouvelle résidence, nous reviendrons sur ce point, n'entraîne pas nécessairement une indépendance foncière. Certes, l'unité créée est généralement dotée de parcelles de façon stable, mais le gestionnaire du patrimoine patrilignager (*mak mbind*) a gardé le pouvoir de procéder à des aménagements²¹.

Terroir villageois, unités de gestion du foncier et groupes de parenté ne se recouvrent donc pas parfaitement. Un même village regroupe plusieurs lignages, voire plusieurs clans. Un même lignage, et *a fortiori* un même clan, peuvent se répartir dans plusieurs villages. Récemment, l'emprise foncière des segments de lignage s'est étendue, d'abord à des terres défrichées sur les marges des anciens royaumes (vers Gandiaye), puis sur le front pionnier des Terres neuves.

21. L'exemple du *mbind mak* B. F. Ndiaye illustre bien cette situation. Avant les possibilités de lotissement, les membres de ce segment de patrilignage qui résidaient à Ngayokhem, étaient regroupés dans une seule unité de résidence et recevaient annuellement les parcelles du *mak mbind*. Aujourd'hui, ils sont répartis dans quatre unités de résidence composées chacune d'une seule unité de production. Chacune a reçu sa part de terre, mais le *mak mbind* B. Juma a gardé suffisamment de terres sous son contrôle pour pouvoir attribuer des champs au coup par coup, selon les besoins.

Kalom : l'héritage du neveu maternel confisqué par le fils

Contrairement aux villages de Ngayokhem et de Sob, fondés par des paysans, le village de Kalom a été créé par des *doomi buur* ou *gelwaar*. Sa fondation (fin du XVIII^e siècle ou début du XIX^e) est plus récente que celle de Ngayokhem, dont seraient d'ailleurs issus les fondateurs, deux frères germains l'aye, de *tim*²² Karekare qui avaient reçu la terre de leur oncle maternel (le Lam Ndiafadj). Selon le principe classique de dévolution matrilineaire, au décès du lamane, la gestion du domaine foncier et la responsabilité de l'unité de résidence passaient au frère cadet utérin puis, après épuisement de la génération des frères utérins (réels ou classificatoires), au neveu maternel.

L'étude de ce finage illustre les modalités de fonctionnement d'un système de type dysharmonique, qui combine un principe de transmission des terres au sein du matrilignage avec un mode de résidence patrilocal. Le fils travaille les champs de son père et hérite, souvent très tard, les champs de son oncle maternel. Mais cette règle a fait l'objet, à Kalom, de nombreux aménagements.

Les deux systèmes de dévolution matrilineaire et patrilinéaire semblent avoir cohabité sans heurts, dès la génération des petits-fils des fondateurs. Vu l'abondance des terres, les Faye ont pu attribuer des terres à leurs neveux, mais aussi à leurs fils qui les ont transmis ensuite à leurs descendants. Des terres ont été également attribuées, comme dans les autres villages, à des migrants paysans et sont entrées dans le circuit d'héritage patrilinéaire. Pourtant, la première rupture dans le système de dévolution matrilineaire au sein même de la lignée du lamane est récente (1940). Le fils du lamane et chef de lignage quitte la maison de son père et fonde sa propre résidence dans le village. Il conserve les terres jadis octroyées par son père sur le bloc de terres lamanales, qu'il cultivait avec sa femme et ses enfants, dont il avait la jouissance mais non la propriété. Au fil du temps, les droits du fils sur les terres matrilineaires de son père se sont affirmés : il peut aujourd'hui prêter des parcelles sans avoir à demander l'autorisation au successeur de son père. À son décès, ce sont ses fils qui hériteront des terres auparavant détenues par le matrilignage Kare-Kare.

La progressivité et le caractère irréversible des processus d'appropriation des terres matrilineaires par les fils peuvent être vus à l'œuvre au travers d'un autre exemple. Plus de cinquante ans après que leur père ait fondé son unité de production-consommation (*ngak*) au sein de la concession de leur grand-père, lamane et responsable du matrilignage, les droits des petits-fils agnatiques du

22. Désigne des matrilineaires et, plus généralement, la famille matrilineaire.

lamane sur la terre, auparavant propriété des Kare-Kare, restent limités sur un point : le droit de gage. Ces nouveaux dépositaires de droits fonciers peuvent en effet gérer leur terre à leur guise, la prêter et la transmettre à leurs enfants, mais ils ne peuvent pas la mettre en gage. Si c'était le cas, les droits des descendants du matrilineage redeviendraient opérants. Le gage reste ainsi le dernier signe des anciens droits des lamanes sur la terre, témoin de la flexibilité du système mais aussi de la permanence de l'idéologie sous-jacente.

La dernière étape de ce passage du contrôle de la terre d'un groupe matrilineage à plusieurs groupes patrilineages a lieu au début des années soixante-dix, lors du décès du lamane. Ses fils conservent en effet un important bloc de terres cultivées par leur père, comprenant notamment le grand champ collectif de mil, *mamak*, qui revient normalement à l'aîné du matrilineage. Face à ce qui est vécu comme un « coup de force » réalisé dans un contexte rendu possible par la loi sur le Domaine national, le neveu utérin, venu rejoindre la concession de son oncle maternel, s'incline. Aujourd'hui, il est le seul Kare-Kare à cultiver encore quelques champs sur le terroir de Kalom, qui seront probablement transmis ultérieurement à ses propres fils. En quelques générations, les droits fonciers utérins auront ainsi disparu sur ce terroir villageois. La rapidité avec laquelle s'est opéré le changement, de surcroît à une époque récente, explique sans doute que la gestion de la terre a pour cadre des groupes de parenté d'extension plus restreinte que ce n'était le cas à Ngayokhem par exemple.

Ces exemples n'illustrent pas toutes les stratégies d'accaparement, par les fils, des terres des neveux ou les circonstances qui le favorisent. L'analyse détaillée de la constitution des vingt-trois unités de résidence actuelles et de leur mode d'accès à la terre, à partir des six unités de résidences que comptait le village au début du siècle, met en évidence deux processus ou deux étapes du passage à la patrilinéarité. Si l'on fait exception des ruptures pour dissensions internes fortes, c'est souvent la cohabitation précoce du neveu avec son oncle maternel, circonstancielle ou fruit d'une stratégie, qui amorce le changement. Le neveu peut obtenir de son oncle la mise à disposition d'une parcelle à cultiver qu'il essaiera de conserver ensuite, au détriment parfois d'un oncle maternel plus jeune. Les relations avec la parenté matrilineagère en seront affectées et la tentation de « sortir du système » sera grande.

Conclusion

L'histoire, même simplifiée, de la constitution des patrimoines fonciers met en évidence les règles de fonctionnement du système, mais aussi sa souplesse et la large place laissée aux stratégies personnelles et

collectives. Cette souplesse est sans doute en partie liée au caractère de bilinéarité marqué de cette société. On a vu notamment que dans le cadre du système de dévolution patrilinéaire des terres, le fils pouvait, jusqu'à une époque récente, choisir de vivre chez son oncle utérin s'il estimait que l'héritage serait plus substantiel. Il y était souvent invité par l'oncle lui-même ou il suivait sa mère qui pouvait retourner dans sa famille paternelle, en cas de veuvage. L'exemple de Kalom montre qu'il en va souvent de même dans le cadre du système d'héritage matrilineaire, où la cohabitation précoce du neveu chez l'oncle maternel favorise le passage à une dévolution patrilinéaire. Ce n'est pas pour autant la fin du matrilignage, qui continue à jouer un rôle important dans le domaine du religieux en particulier, mais aussi dans la gestion des relations à distance. De nombreux migrants résident dans leur famille maternelle, plus disséminée dans l'espace que le groupe de parenté paternel et offrant ainsi davantage de possibilités migratoires. Ils peuvent compter sur son appui, y compris dans leur recherche de parcelles à cultiver.

L'ACCÈS À LA TERRE

La mise en synergie des approches historique, anthropologique et géographique sur trois finages permet de montrer comment se sont constitués les domaines fonciers actuels. Avant de décrire l'utilisation concrète de la terre dans le cadre des unités de production²³, il faut analyser les modes de distribution de la terre au sein de ces groupes de parenté et leurs évolutions sous l'effet de dynamiques internes et de sollicitations extérieures.

Les différentes lois (loi sur le Domaine national, création de Communautés rurales et Code de la famille), promulguées à partir de 1964, interfèrent, on l'a noté précédemment, avec les pratiques locales. Cela se manifeste notamment par le déplacement des enjeux fonciers et la mise en place de nouvelles instances pour juger et régler les litiges. Mais la loi sur le Domaine national de 1964 ne constitue pas la première tentative d'intervention dans le domaine du foncier. Ainsi, le décret du 3 décembre 1931 organisant les tribunaux coutumiers « accorde à tout cultivateur la possibilité de se faire reconnaître comme le propriétaire, ou du moins l'usager permanent, de toute terre occupée par lui depuis plus de dix ans ». Cette mesure donna lieu à de nombreux conflits et jugements rendus par l'administration coloniale²⁴.

23. Que nous assimilons aux cuisines *Sayob*. Bien que la terre soit parfois gérée au niveau du *mbind*.

24. GOSMILLI (1987) fait état de nombreux jugements, consignés dans les archives nationales du Sénégal.

Du segment de lignage à l'unité de production

L'attribution de la terre entre cuisines et unités d'habitation est régie par des principes généraux. L'aîné du segment de patrilignage peut remettre en question la répartition des parcelles, en référence aux hiérarchies internes déterminées par la génération d'appartenance et le rang d'âge. Ainsi, au décès de l'aîné d'un segment de patrilignage, son frère cadet - réel ou classificatoire - qui lui succède, prend en charge la direction de la famille, la gestion foncière, et reçoit de son prédécesseur le champ dénommé *mamak*²⁵, insigne de la fonction. Le fils aîné prend généralement en charge la cuisine de son père défunt. Il devient ainsi chef d'unité de production et récupère le champ correspondant à son nouveau statut et à la place qu'il occupe désormais dans la hiérarchie des cuisines (en principe la dernière).

Les propos recueillis auprès d'informateurs d'âge, de statut, d'appartenances lignagère et villageoise différentes, ne sont certes pas homogènes, mais ils témoignent tous de l'importance accordée à ces problèmes de circulation des terres au sein des segments de lignage.

C. Ndl., âgé d'une quarantaine d'années, originaire de Sob et installé dans les Terres neuves, expliquait en ces termes le principe de circulation des terres :

« Lors du décès d'un vieux, toutes les terres du lignage tournaient, les champs de mil, les champs d'arachide, toutes les terres... Les terres de l'aîné revenaient à son cadet, celles du cadet revenaient au suivant par l'âge, et ainsi de suite, du haut jusqu'en bas de l'échelle. Le principe, c'est qu'un vieux ne pouvait traverser les champs d'un plus jeune pour aller travailler, c'est que les champs d'un vieux ne pouvaient être situés plus loin du village que les champs d'un jeune. C'est impossible. Donc, pour éviter ça, les terres tournaient lors de chaque décès ».

Un autre informateur prenait le cas de l'héritage des terres du père aux fils :

« L'aîné prend la terre près de la case, son cadet la suivante et le dernier prend la terre la plus éloignée. Cette pratique existe encore, y compris pour les femmes. Si quelqu'un a deux épouses, la première a sa parcelle plus près de la case que la seconde ».

La distance entre le lieu d'habitation et le champ cultivé est sans doute un critère important dans l'attribution des parcelles, mais cela correspond souvent aussi à un degré supérieur de fertilité, les champs les plus proches de l'habitation étant les mieux fumés.

25. Selon GRIFFOIS (1983 : 77) *kol* ou *mamak* signifie champ appartenant à une collectivité, à toute une famille.

D'autres informateurs affirment que seul le *mamak* changeait de mains au décès d'un *mak mbind*, mais ils précisent que son successeur conservait un droit de regard sur ce qui se passait dans les autres unités de résidence. Cette version paraît plus conforme à ce qu'il est donné d'observer aujourd'hui, où toute succession est susceptible d'entraîner des réajustements, mais non une redistribution générale des parcelles qui officialiserait les changements induits par ce décès dans la hiérarchie des cuisines.

« Avant, la transmission des terres se passait très simplement. Lors du décès du père, les fils gardent les parcelles qu'ils cultivaient, les champs d'arachide et les champs de mil du père sont partagés. Seul le *mamak* est attribué au cadet du défunt, à celui qui est devenu chef du segment de lignage. Ce nouveau *mak mbind* conserve toutefois un droit de regard sur ce qui se passe dans les autres maisons. »

Les divergences d'opinion, plus variées que ne le laissent supposer les quelques exemples choisis, sont sans doute plus apparentes que réelles. Toutes les situations en effet ne sont pas similaires. Ainsi, les changements peuvent être plus importants, et les conflits plus fréquents, quand le successeur ne cohabite pas avec le défunt. Dans ce cas, il peut confier la direction de sa concession à son frère cadet, s'installer chez l'aîné décédé, avec tout ou partie des membres de sa cuisine et redistribuer les parcelles en conséquence. La situation est plus complexe encore lors du retour d'un migrant, *a fortiori* s'il est parti depuis longtemps et revient au pays, pour assumer la succession de son aîné à la tête d'un *mbind* ou d'un segment de patrilignage. Il n'est pas rare alors que le fils aîné, rechignant à se placer sous l'autorité d'un oncle, crée sa cuisine, voire son *mbind*, et essaie d'obtenir le partage des terres.

Ce fut le cas de N. Nd., à Sob, qui justifia d'une famille nombreuse et de frères ou demi-frères en migration, pour refuser de rendre les champs de son père défunt à l'oncle paternel venu tout exprès de Gandiaye pour prendre la succession comme chef d'habitation. Il devint effectivement chef de l'unité de résidence du défunt, composée de trois cuisines, mais il dut récupérer des champs ailleurs, et n'a droit de regard que sur son unité de production. C'est le fils aîné du défunt qui gère les terres et distribue chaque année les parcelles à son frère cadet, chef d'une « cuisine ».

Dans un autre cas, l'héritier légitime parti à plusieurs reprises en migrations, n'a pu faire valoir ses droits sur le *mamak* et sur la gestion des autres terres lorsqu'il est devenu l'aîné. Ce fut l'origine d'un litige qui n'est toujours pas résolu.

En revanche, un autre migrant de retour de Gandiaye avec sa famille a pu, en 1981, créer sa concession à Sob et obtenir de ses cousins patrilinéaires un remodelage des terres de deux *mbind*, afin de créer son exploitation agricole.

Tout décès de chef de cuisine, de concession et à plus forte raison de segment de patrilignage, entraîne donc une redistribution au moins partielle des terres, correspondant au remodelage des unités de production. Ces redistributions sont, sans conteste, structurales et non accidentelles.

Même s'il est d'une importance économique aujourd'hui marginale, le champ dit *mamak*, de par sa signification et les modalités de son attribution, constitue un indicateur de l'organisation socio-économique passée de cette société et mérite une attention particulière. C'est un champ de *pod* (petit nil hâtif) situé à proximité de l'habitation et, de ce fait, bien entretenu et bien fumé. Il est le symbole du pouvoir du chef de l'unité de production, mais plus encore de l'aîné du segment de lignage, voire du lignage dans son ensemble. La dimension du champ est généralement fonction du statut de l'attributaire et de la place qu'il occupe dans la hiérarchie des unités de production. Le produit de ce champ était placé dans un grenier spécifique (*ndap o mamak*), qui constituait un bien collectif de réserve. On y puisait pour nourrir tous ceux qui avaient pris part aux gros travaux du *mbind* mais aussi pour les fêtes liées aux cultes agraires, ou pour les mariages. Il est donc permis de penser que jadis, tous les membres d'un même *mbind*, quelle que soit l'unité de production-consommation (cuisine) à laquelle ils appartenaient, mettaient en commun une partie de leur force de travail et la production vivrière qui en résultait. Le *mbind* avait alors un contenu économique plus important qu'aujourd'hui, sauf dans les cas où *mbind* et *ngak* constituent une seule et même réalité²⁶.

À Sob, il y avait jadis un *mamak* pour tout le patrilignage Ndong et un pour chaque *mbind*. Le *mamak* du patrilignage n'aurait plus été transmis en 1980, à cause d'un fils, qui aurait refusé de laisser le champ de son père au nouveau chef de lignage. Au niveau du segment de lignage, la première entorse à la règle aurait eu lieu plus tôt, en 1966. Le fils du *mak mbind* aurait refusé de donner le *mamak* au nouveau chef du groupe de parenté et cela, malgré une forte pression sociale. Tous les Ndong se seraient réunis, soutenus par leurs alliés Kama, pour protester auprès du fauteur de trouble qui invoqua la loi sur le Domaine national pour justifier sa conduite²⁷.

Les exemples confirment que les changements sont très récents et qu'ils suscitent encore une vive réprobation. Les nombreux entretiens menés sur ce thème, dans le Sine et sur les Terres neuves,

26. Peut-être était-ce aussi le cas par le passé.

27. Le village de Kalom offre des exemples du même type. Ainsi chez les Diouf, descendants en ligne paternelle des fondateurs et représentants du seul lignage paysan dans ce village de *ceba*, les *mamak* circulaient entre les membres du segment de patrilignage en fonction du rang d'âge: l'aîné détenait un *mamak* d'une superficie de 1,5 ha, le second de 0,75, le troisième de 0,50. Le système de rotation a perduré jusqu'en 1979.

montrent par ailleurs qu'ils sont loin de constituer la règle. Lorsqu'un conflit éclate aujourd'hui, cela vient généralement du fait que l'héritier statutaire du *mamak* tente de maintenir ses droits en invoquant les règles ancestrales, tout en refusant de céder en échange un autre champ à l'héritier légitime, ce qu'il devrait d'ailleurs faire s'il obéissait à la législation en vigueur.

CHRONIQUE FONCIÈRE D'UN SEGMENT DE LIGNAGE DE SOB

L'histoire foncière du segment de lignage Ngor Beri Diouf de Sob illustre les principes évoqués et les manquements à la règle. Ce segment de lignage compte aujourd'hui 67 personnes à Sob, alors que quatre *mbind* sont installés dans des zones de migration (fig. 9). Cette histoire a été reconstituée au cours d'entretiens avec des membres du lignage, en prenant appui sur les généalogies et le parcellaire. Ce segment de lignage est intéressant à plus d'un titre puisqu'il a été affecté au cours des trente dernières années d'événements variés (décès du chef de lignage, départs en migration, retour de migrants...) :

La venue d'un nouveau *mak mbind*

En 1966, au décès de son frère aîné Diomaye Jaraaf (1) Dethié (2) devient *mak mbind*. Il avait quitté le village de Sob vers 1930 et fondé un *mbind* à Ndiol-Mangane au sud du Sine, où il vivait depuis, en compagnie de son épouse, de ses fils et d'un neveu utérin. Il rentre au village, en janvier 1967, pour succéder à son frère aîné à la tête du segment de lignage et dans l'espoir, déçu, de lui succéder aussi comme chef de village. Ce retour allait être à l'origine de transformations importantes dans la distribution des personnes au sein des habitations et des unités de production, ainsi que dans la répartition des parcelles.

Dès le retour de son oncle paternel, Ngor Jaraaf Diouf (11), fils du défunt Diomaye Jaraaf, devenu entre temps chef de village, quitte la résidence de son père et crée une nouvelle unité d'habitation et de production (*mbind* 35). Il prend en charge ses épouses et ses enfants. Dethié (2) hérite de l'habitation de son frère aîné (*mbind* 1) qui comprend désormais deux cuisines : celle du deuxième fils de Diomaye, Sobel (12), et sa propre cuisine qui abrite ses femmes et ses enfants, ainsi que les autres fils de Diomaye. Par contre, il n'y a pas eu de modifications au sein des *mbind* 5 et 36, déjà constitués avant le décès de Diomaye.

Le retour de Dethié s'est donc soldé par la création d'un nouveau *mbind* (celui de Ngor Jaraaf (11), devenu chef de village), par la naissance d'une nouvelle cuisine (celle de Sobel, resté dans le même *mbind* mais qui a profité du décès de son père pour créer

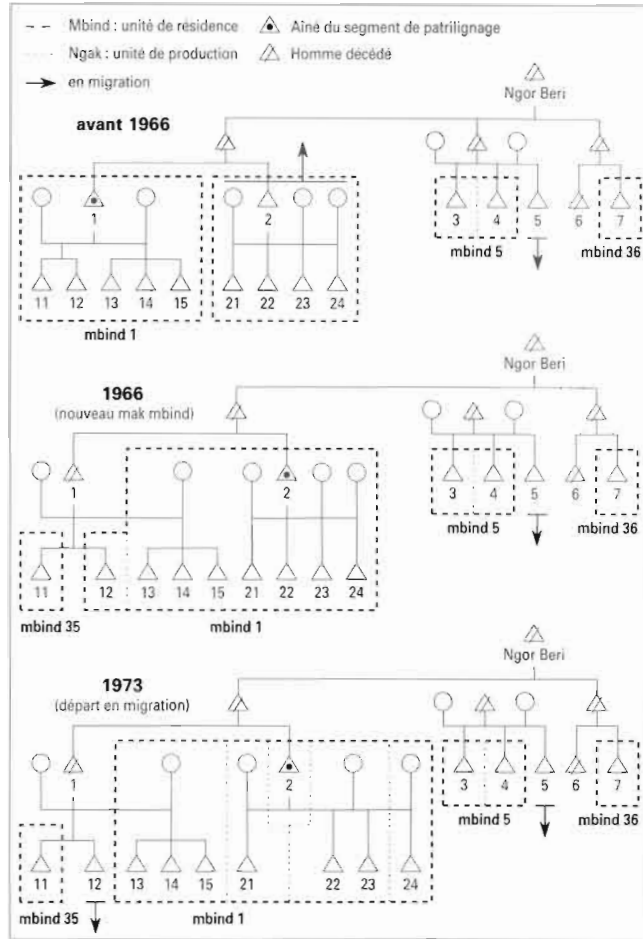


Figure 9

Un segment du patrilignage Diouf à Sob.

sa propre unité de production) et enfin, par la croissance démographique du *mbind* 1, du fait de la venue des épouses et des enfants du nouveau chef d'habitation. C'est un phénomène classique : à la mort du père, le fils aîné fait souvent scission, à moins que l'absence de membres de la génération supérieure ne le désigne comme l'héritier de l'habitation.

Héritant de la fonction de *mak mbind*, Dethié (2) devient gestionnaire des terres du segment de lignage : les modifications dans la composition des unités d'habitation et de production entraînent des modifications dans la distribution des parcelles.

Ngor Jaraaf (11), qui vient de créer son *mbind*, se voit attribuer des parcelles par Dethié (2) et reçoit de surcroît le champ du chef de village, emblème de la fonction. Par ailleurs, du fait de la croissance démographique du *mbind* 1, Dethié prélève une parcelle dans l'unité de production de Koumba (3) et dans celle de Boukar (4)

(*mbind* 5), ses frères classificatoires patrilinéaires. Il tente également d'obtenir une parcelle auprès de Sombel Mad (7) qui avait créé le *mbind* 36 dès 1960 par scission du *mbind* 5, mais il essuie un refus.

Un départ en migration

Cinq années plus tard, en 1973, le départ de Sobel (12) vers les Terres neuves entraîne au sein du *mbind* 1 de nouvelles modifications.

L'unité de production que dirige Dethié (2) se scinde en quatre unités de production, correspondant à quatre groupes utérins. Les neveux paternels de Dethié fondent une cuisine sous la direction du plus âgé, Semou (13). Nowi (22) crée une cuisine avec sa mère et son frère utérin (23). Diaga (21) et Fata (24) font de même avec leur mère respective.

Dethié, d'un âge avancé puisqu'il est supposé être né en 1900, n'a plus de cuisine attitrée : chacun de ses fils le nourrit à tour de rôle. Mais il reste gestionnaire des terres qu'il redistribue chaque année aux différentes cuisines, avant l'hivernage. Il dispose d'un champ d'arachide et d'un champs de mil cultivés par ses fils. Lorsque les cuisines de son *mbind* sont autosuffisantes, il vend le produit de ses champs et achète du bétail. Cette pratique n'est pas exceptionnelle. Elle pose néanmoins un problème, puisque le père utilise le travail de ses fils pour enrichir son propre matrilignage.

Des changements récents (1987-89)

Fata (24) décède en 1987. Les membres de sa cuisine sont intégrés dans celle dirigée par Amad (23) qui, elle-même, a perdu une partie de son effectif puisque l'ex-chef de *ngak*, Nowi (22), est parti en Gambie avec sa femme et ses enfants.

Dethié décède en 1989. Sa mort donne lieu à un partage de terres entre les trois cuisines du *mbind* 1, sous le contrôle de Koumba Diouf (3) (*mbind* 5), le nouveau *mak mbind*, et du chef du patrilignage, en présence des vieux du village. Un nouveau champ est ainsi attribué à Ngor Jaraaf (*mbind* 35). C'est une procédure que l'on retrouve également chez les Ndiaye de Ngayokhem : le *mak mbind* qui réside dans un village voisin vient à Ngayokhem présider au partage de terres lors de la scission d'une unité de production.

L'histoire de ce segment de patrilignage, du moins dans sa composante de Sob, met en évidence le rôle de la filiation utérine dans les segmentations et les créations de nouvelles unités de production. Cette pratique est plus évidente encore si l'on reconstitue les segmentations à partir de l'ancêtre de référence²⁸. L'exemple illustre également la souplesse de fonctionnement des unités de production qui se segmentent ou fusionnent, au gré des départs ou des retours de migrations et, plus généralement, de l'évolution de la composition familiale. Mais tous les *mbind* du même segment de patrilignage n'ont pas été affectés au même degré par les changements. Mis à part

28. La segmentation du patrilignage Ndiaye (fig. 5) en *mbind* Ngor Dialas et *mbind* Soude illustre bien cette tendance : la scission s'est opérée entre frères de même père mais de mères différentes.

le réajustement opéré en 1967 par le nouveau *mak mbind*, de retour de migration, il n'y a pas eu de modification notable. Cela n'exclut pas des aménagements de détail : la comparaison du parcellaire de 1966 avec celui de 1989 révèle que les limites de champs ou de parcelles ont été modifiées de façon plus ou moins sensible. Ces aménagements ne sont pas rares : ils contribuent, avec les prêts de terres, à assurer une grande souplesse au système, même s'ils confirment une certaine stabilité des attributions foncières sur le long terme.

Enfin, si l'accent a été mis sur les phénomènes de redistribution des terres comme il convient dans un chapitre consacré au système de dévolution des terres, l'histoire lignagère des Ngor Beri montre également la plasticité dans la composition des cuisines et la circulation des individus entre unités de production, du moins avant qu'ils ne deviennent eux-mêmes chefs de cuisine.

L'histoire détaillée de la mobilité de W.J., *mak mbind* actuel du segment de patrilignage S. Nj. de Ngayokhem, est éloquent. Dès qu'il put se rendre utile comme berger, jusqu'à ce qu'il prenne la responsabilité d'un *mbind* à Nguilgandane, au décès de son frère aîné, il effectua plusieurs allers et retours entre quatre résidences de sa parenté paternelle. Il eut pour chef d'unité de production son père, son oncle, à nouveau son père, puis son frère et cohabita tour à tour avec des oncles paternels célibataires, des cousins paternels, des frères agnatiques, des frères utérins... Ce parcours n'a rien d'exceptionnel, des cas similaires ont été observés dans le segment de lignage Ngor Ndiilas.

Circulation de la terre et circulation de la main-d'œuvre sont les deux voies utilisées dans la recherche d'une meilleure adéquation terre/main-d'œuvre²⁹. La typologie de la composition des groupes domestiques, photographie de la situation actuelle, présentée dans le chapitre suivant, témoigne de cette souplesse dans l'affectation des individus au sein des cuisines qui n'obéit pas seulement à des considérations strictement économiques. Elle rappelle notamment que la circulation des individus n'a pas pour unique cadre le groupe patrilignager : le groupe maternel est aussi très concerné.

LES FONDEMENTS DE L'AUTORITÉ : AUTORITÉ SUR LA TERRE PARCE QU'AUTORITÉ SUR LES HOMMES

Le chef du segment de patrilignage est généralement l'homme le plus âgé du groupe, quelle que soit sa génération d'appartenance. Il n'existe pas de hiérarchie au sein du patrilignage entre branche issue de l'aîné et branches issues de cadets, et donc pas de prééminence rituelle ou d'accès privilégié au foncier sur la base de la primogéniture. Le chef de lignage est toujours le plus âgé des *mak mbind*. Mais ce titre semble essentiellement honorifique.

29. Cette pratique de redistribution de la main-d'œuvre n'est pas rare : C. MILLASSON (1975 : 94) en fait même une des caractéristiques de la « communauté domestique » : « Dans les conditions historiques du fonctionnement de la communauté, étant admis que celle-ci n'a que des possibilités limitées de recruter hors de son sein [...] l'ajustement du produit social à la consommation se fait par le déplacement des individus entre les cellules productives plus que par celui des subsistances. [...] Cette politique de redistribution des effectifs en fonction des exigences de la production est manifeste dans la pratique et dans diverses institutions - telle l'adoption de neveux et de nièces - [...] ».

Le *mak mbind* est le garant de l'emprise du segment de lignage sur ses terres. L'accent a été mis sur cet aspect essentiel de son rôle, qui implique également un contrôle de l'utilisation des fruits de certains arbres sur l'ensemble du domaine foncier. Ainsi il a droit de regard sur la cueillette des feuilles et des fruits des baobabs et sur l'utilisation de l'écorce³⁰.

Mais il est avant tout l'aîné du segment de patrilignage ; à ce titre, il est respecté et ses avis sont pris en considération. Il est l'acteur principal, ou du moins un représentant éminent, lors des cérémonies engageant des membres de son segment de patrilignage. C'est le cas notamment lors de l'initiation des garçons. Tout candidat à la circoncision devait se présenter accompagné de son père devant son *mak mbind* qui procédait à des rites propitiatoires³¹. Le *mak mbind* intervenait également à l'occasion du mariage d'une fille ou d'un garçon de son groupe de parenté, non pour imposer le choix d'un conjoint mais pour interdire ou du moins déconseiller certaines unions. Dépositaire des secrets de famille, il a la mémoire des anciennes querelles, des alliances malheureuses, des accusations éventuelles de sorcellerie, et sait mieux que quiconque qui il est préférable de ne pas épouser. Il participait aux discussions avec la future belle-famille sur le montant de la compensation matrimoniale accordée au père. Sur ce dernier point, les informations sont contradictoires, mais il semble qu'il n'interviendrait plus guère aujourd'hui dans ce domaine³². Enfin, son rôle est loin d'être mineur lors des funérailles d'un membre de son groupe de parenté. Il a son mot à dire sur la date et le déroulement du cérémonial. Il prélève les cotisations auprès des parents pour les frais du repas et le paiement des griots. Cependant, dans le cas des funérailles, qui constituent la manifestation sociale la plus importante, c'est l'ensemble du lignage qui est concerné : le *mak mbind* du défunt assume le rôle d'ordonnateur principal des cérémonies, mais c'est le chef de lignage, aîné de tous les colignagers, qui en assure la présidence. M. DUPIRE (1977 : 380-381) note à ce propos :

« En fait, c'est le patrilignage tout entier qui, comme le matrilignage, est touché par le décès d'un de ses membres. À ce titre, il est nécessaire qu'il soit représenté à la cérémonie par son patriarche ou un de ses cadets de la plus vieille génération [...]. Comme on était en mesure de s'y attendre dans une société où la résidence est assez souvent d'un type patrilocal, c'est surtout au niveau de la famille agnatique étendue et de la relation entre la génération des pères et celle de leurs enfants, celles des tantes paternelles et de leurs neveux et nièces, que s'expriment les relations funéraires entre agnats ».

30. J.M. Gastello fait également état de jugements où, au même titre que la fumure, « la cueillette des fruits et écorces des arbres et arbustes d'un champ donné affirme le droit d'usage sur ce champ de la personne qui procède à la cueillette » (GASTELLO, 1981 : 174).

31. Mais l'initiation masculine traditionnelle est tombée en partie en désuétude, du fait de la progression de l'islam et du christianisme.

32. Pourtant, des migrants installés aux Terres neuves, lieu supposé de la modernisation, ont affirmé consulter encore, pour tout mariage, leur *mak mbind* resté dans le Sine.

En matière de mariage ou de funérailles, dans le domaine du rituel du moins, le matrilignage intervient néanmoins de façon plus importante³³. Il n'empêche, comme le signale M. Dupire, que la prestation des agnats (sacrifice de bovins notamment) est plus importante que celle des utérins, dans une société qui est pourtant - dans sa région d'étude - à prédominance matrilinéaire. Il en va autrement pour le paiement de la compensation matrimoniale.

L'autorité de l'aîné ne s'exerce pas seulement dans le cadre de ces interventions codifiées. Ainsi tout candidat à la migration doit-il le consulter, au moins la première fois, pour discuter de l'opportunité du départ, de la date, de la durée, des mesures à prendre pour subvenir aux besoins de la famille, de la destination et de l'intégration dans une nouvelle unité de production. Certes l'aîné n'a généralement pas le pouvoir d'interdire, mais il peut dissuader³⁴. Le groupe de parenté de la mère donne aussi son point de vue, et plusieurs candidats à la migration disent avoir différé leur départ parce que leur chef de segment de matrilignage s'y opposait. Mais tous admettent que c'est l'avis du *mak mbind* qui prime. Il est d'ailleurs des cas où le chef de lignage conseille lui-même la migration à un de ses dépendants. Il se chargera alors de la gestion des terres du migrant et garantira le respect de ses droits fonciers sur le long terme.

Encore de nos jours, c'est un point très important, confier la terre au chef du segment de patrilignage, qui la redistribuera auprès des colignagers, est le moyen le plus sûr pour le migrant d'en éviter la confiscation éventuelle par la Communauté rurale. Ainsi, lors de son départ aux Terres neuves, un membre d'un lignage Ndiaye de Ngalagne-Kop a confié sa maison et ses terres au fils de la sœur de sa mère. Le chef du segment de patrilignage, visiblement outré, explique en ces termes les conséquences de cet acte :

Les terres étaient trop grandes pour la force de travail du cousin et une partie a été confisquée par la Communauté rurale. Si ces terres m'avaient été confiées, j'aurais pu éviter qu'elles soient confisquées, en distribuant des parcelles à d'autres membres de la famille : la terre du lignage serait entière et le migrant et ses enfants auraient conservé des droits. Maintenant les fils du cousin, protégés par la loi sur le Domaine national, pourront continuer à travailler la terre et refuser d'en rendre à l'ancien propriétaire ou à ses descendants : ce sera tant pis pour eux ! Une chose est sûre : jamais un Ndiaye ne leur prêtera même une seule parcelle.

Confier les terres au *mak mbind* n'est cependant pas une garantie absolue. Certains aînés peuvent être tentés de profiter de la situation pour accumuler de la terre. Plus vraisemblablement encore si le *mak mbind* meurt avant que le migrant ne retourne au village,

33. De fait, si le défunt et le chef de son patrilignage sont de même segment de matrilignage (*tus*), c'est en qualité de membre du matrilignage que ce dernier interviendra, déléguant à un agrat le soin de représenter son segment de patrilignage.

34. Le cas nous a été cité d'un *mak mbind* de Sob qui a menacé de maudire ses colignagers qui s'aventureraient à quitter le village. « Il a été écouté : aucun membre de ce patrilignage n'a osé émigrer ». Même s'il s'agissait d'une explication *a posteriori*, elle n'en confirmerait pas moins le pouvoir que l'on continue à accorder au *mak mbind* dans ce domaine.

les fils du défunt peuvent considérer que les terres gérées par leur père font partie de l'héritage, comme le montrent des exemples précédemment exposés.

Dans un contexte de développement des mouvements migratoires et de dispersion des membres du segment de patrilignage, l'aîné contribue à maintenir la cohésion du groupe. La migration n'est pas considérée seulement de façon négative, comme risque d'atomisation du groupe, mais aussi comme un moyen de diversifier les sources de revenus, d'utiliser de façon judicieuse des zones écologiques différentes, et par là même, grâce au maintien de relations à distance, de socialiser les risques notamment lors des périodes difficiles de pénurie alimentaire. L'aîné pourra solliciter de l'aide ou rappeler à l'ordre le migrant qui aurait tendance à délaissier femmes et enfants restés au village. Mais il n'interviendra que dans des cas extrêmes : il lui suffira d'informer de la situation les individus concernés pour que ceux-ci réagissent conformément aux règles. C'est sans doute une caractéristique de ce type de société : la parole est un moyen essentiel de régulation et de réaffirmation des fondements de l'ordre social et il est rare qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres sanctions pour ramener à la raison.

Le rôle de garant de la maîtrise foncière exercé par le *mak mbind* n'est pas confirmé sur le plan du religieux, contrairement à ce que l'on observe fréquemment dans les sociétés lignagères africaines. Cela n'a rien d'étonnant si l'on se rappelle que les maîtres de la terre originels étaient les lamanes et non les fondateurs des patrilignages actuels. De même, aucun culte particulier ne semble, encore, voué à l'ancêtre de référence du segment de patrilignage³⁵. C'est le lignage (*kurcala*) dans son ensemble qui est concerné par les cérémonies des semailles (*cuur*) et de récoltes (*bogdinax*). Ainsi, avant les semis, dont la date est déterminée pour l'ensemble du village par les chefs des *mbind*, chaque chef d'unité de résidence va faire une libation dans le cimetière du lignage. En revanche, on valorise le lieu où l'ancêtre fondateur du segment de patrilignage faisait lui-même les libations.

Le *mak mbind* n'a donc pas de pouvoir de sanction particulier, ni d'ordre religieux, ni à plus forte raison d'ordre juridique, à l'encontre d'un contestataire éventuel. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le Domaine national, plus encore qu'avant, c'est son autorité sur les membres de son groupe de parenté plutôt que sur la terre qu'ils cultivent, qui lui permet de jouer un rôle de conciliateur en matière foncière. La personnalité du chef de segment de patrilignage doit être aussi prise en compte, et notamment son aptitude à préserver la cohésion du groupe.

35. Si les *parngol* sont des hommes historiques fondateurs de cités, héros ou chefs de grandes familles, spiritualisés par voie de culte - (GRASIANO, 1961), il est permis de penser que tôt ou tard, les fondateurs de segments de patrilignage feront eux-mêmes l'objet d'un culte.

Un informateur du lignage Ngor Dialas Ndiaye expliquait ainsi l'importance de ce facteur :

« Au temps de K. M., à chaque hivernage, il y avait rééquilibrage des parcelles. Il était très patient et bien avec ses frères et ses neveux. Son successeur, au lieu de calmer les gens, les excitait. Pour cette raison, l'attribution des terres aux cuisines a été plus rapide que dans d'autres groupes. Mais il avait gardé des terres en réserve, pour augmenter la part de certains, si nécessaire ».

L'attention portée au rôle du chef de segment de patrilignage, hors du domaine strict du foncier, témoigne de son autorité sur les hommes et de ses capacités actuelles d'intervention dans un domaine sensible, désormais soumis à une législation et à des instances modernes de conciliation et de décision : le Conseil de la Communauté rurale.

La répartition de la terre entre les unités de production

Le *ngak* ou cuisine, de taille très variable quant au nombre de personnes et aux liens de parenté qui les unissent (cf. chap. 5), constitue, on l'a noté, l'unité de production la plus fonctionnelle. Le bilan de l'attribution de terres est donc dressé au niveau de la cuisine, pour les trois villages suivis en 1985-86-87, comme il l'avait été pour Sob en 1965-66-67. L'unité de production ne bénéficie pas pour autant d'une autonomie totale, qu'il s'agisse de l'exécution de certaines tâches culturales (cf. chap. 6) ou de l'accès au foncier. En effet, si toutes les cuisines sont dotées en terres, cela ne veut pas dire que tous les chefs de cuisine soient détenteurs de la maîtrise foncière. Ainsi, dans des grands *mbind* composés de plusieurs cuisines, il n'est pas rare que les chefs de cuisines reçoivent annuellement, de leur chef de *mbind*, les parcelles à cultiver³⁶.

Avant de présenter les résultats de ce bilan, il convient de préciser le sens des termes employés ici : maîtrise foncière, faire-valoir direct, prêt ou emprunt. Le détenteur de la maîtrise foncière a le pouvoir d'attribuer ses parcelles pour la mise en culture à des actifs de son *ngak* ou de son *mbind*, ou à des exploitants extérieurs. La notion de faire-valoir direct s'applique aux parcelles exploitées par le détenteur de la maîtrise foncière, à celles qui sont exploitées par les actifs de son *ngak* ou de son *mbind*, enfin à des parcelles exploitées par des proches du détenteur de la maîtrise foncière, par exemple une épouse, un fils, une fille, à qui il est tenu d'attribuer de la terre, même s'ils résident ailleurs. Les prêts et emprunts concernent tous les autres cas d'attributions de parcelles en vue de leur mise en culture.

36. Des situations plus atypiques peuvent se présenter. Ainsi, B. Nj., qui a profité des opportunités de lotissement pour créer sa propre maison à Ngrayokhem, cultive la terre que lui octroie annuellement son frère aîné, simple chef de cuisine dans un *mbind* voisin. Cela montre bien que l'autonomie résidentielle acquise pour des raisons circonstanciées n'a pas de conséquence immédiate sur le statut social et économique du nouveau chef de *mbind*, dont le titre ne correspond pas à la fonction.

Sur les trois graphiques qui présentent la tenure des terres pour chaque village, les cuisines sont classées dans le même ordre, suivant l'effectif croissant de la population résidente (fig. 10, 11 et 12). Sur le premier graphique figure aussi, en noir, la population exploitante, c'est-à-dire les actifs attributaires de parcelles. Sur le deuxième graphique apparaît la surface contrôlée par le chef de cuisine (*yal ngak*). Sur le troisième sont représentées en négatif les surfaces prêtées, en positif les surfaces tenues en faire-valoir direct, plus les surfaces empruntées.

UNE RÉPARTITION SENSIBLEMENT DIFFÉRENTE ENTRE LES TROIS VILLAGES

À Sob, au cours des trois années d'observation, les surfaces en faire-valoir direct sont très stables, tandis que les emprunts accusent de fortes variations. La faiblesse des surfaces empruntées en 1985 serait due à la désorganisation de la campagne agricole, notamment au manque de semences. Le taux de prêts d'environ un cinquième, à peu près identique en 1986 et en 1987, traduit une grande souplesse dans l'accès à la terre et une capacité de redistribution importante.

Tableau I
*Tenure
des terres à Sob
(surfaces en ares).*

Année	Surface Totale	Surface en faire-valoir direct	Surface empruntée	% en faire-valoir direct	% emprunté
1985	50 148	43 789	6 359	87,32	12,68
1986	54 245	43 901	10 344	80,93	19,07
1987	55 799	44 191	11 608	79,20	20,80

Sur un total de 72 cuisines (fig. 10) neuf cuisines comptent moins de 5 personnes. 52 ont de 5 à 15 habitants et 11 en ont plus de 15. D'après le premier graphique, les exploitants, autrement dit les actifs attributaires de parcelles, ne sont pas en nombre proportionnel à la population totale résidente, qui constitue l'ensemble des gens à nourrir. La dysharmonie est encore plus nette au niveau du contrôle de la terre, 20 chefs de cuisines (soit 27,7%) n'étant pas gestionnaires de terres. Toutes les cuisines par contre exploitent des parcelles en faire-valoir direct, qu'elles reçoivent de leur *yal-mbind*, tenu d'attribuer des parcelles à toutes les cuisines du *mbind* dont il est responsable, même s'il se réserve le droit de les redistribuer chaque année. La redistribution de la terre par le jeu du prêt touche des superficies importantes mais, à Sob, près de la moitié des emprunts provient du *mbind* toucouleur qui dispose de plus de 65 hectares et en prête plus de 42, jouant ainsi le rôle de réserve foncière. La surface dont dispose chaque cuisine n'est pas vraiment proportionnelle à l'effectif de sa population. En revanche, l'adéquation avec l'effectif de la population exploitante est assez nette.

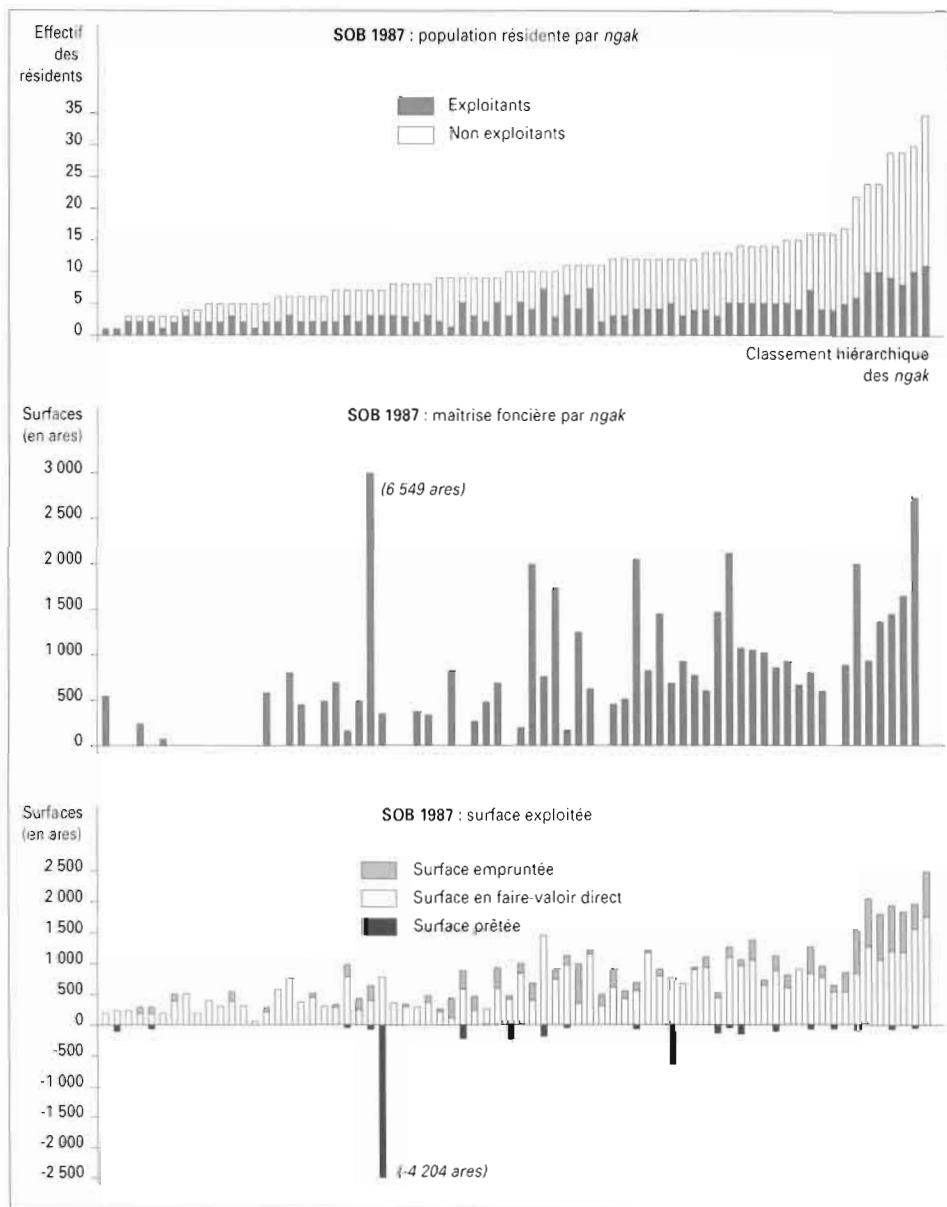


Figure 10

Sob : tenure des terres au niveau de l'exploitation.

Le village de Ngayokhem se caractérise, comme celui de Sob, par une grande stabilité des surfaces exploitées en faire-valoir direct. Les emprunts de terre connaissent une forte amplification en 1987, mais restent moins importants qu'à Sob.

Tableau II

Tenure
des terres
à Ngayokhem
(surfaces en ares).

Année	Surface Totale	Surface en faire-valoir direct	Surface empruntée	% en faire-valoir direct	% emprunté
1985	32 924	29 720	3 204	90,27	9,73
1986	33 089	30 249	2 840	91,42	8,58
1987	36 279	30 546	5 733	84,20	15,8

Sur un total de 78 cuisines (fig. 11), 19 cuisines ont moins de 5 personnes, 56 ont de 5 à 15 personnes et seulement 3 ont plus de 15 personnes. Les petites cuisines sont plus nombreuses qu'à Sob. La proportion d'actifs-exploitants apparaît relativement plus élevée dans les petites cuisines.

Les inégalités d'accès au contrôle de la terre sont sensiblement moins fortes qu'à Sob. En raison du lotissement qui a restructuré le village, il y a quelques années, rares sont les *mbind* qui comptent plusieurs *ngak*. Bien que le créateur d'un *mbind*, dans ces conditions particulières, ne devienne pas obligatoirement gestionnaire de terre, seuls six chefs de cuisine - ou de *mbind* - n'ont pas la maîtrise foncière. Toutes les cuisines exploitent des parcelles en faire-valoir direct. La redistribution de la terre par le jeu du prêt concerne des superficies importantes (plus de 15%) en 1987. Comme à Sob, on constate que la surface exploitée par chaque cuisine n'est pas proportionnelle à l'effectif de sa population totale. Par contre, la redistribution par le prêt n'a pas le même effet qu'à Sob. L'adéquation des superficies avec l'effectif de la population exploitante y est moins nette, peut-être en raison de la présence importante de ressortissants de « castes professionnelles », des *cedo* en particulier, qui explique l'ancienneté des migrations.

À Kalom, les superficies exploitées en faire-valoir direct sont aussi très stables. Les emprunts ont peu varié au cours des trois années d'observation.

Sur un total de 39 cuisines (fig. 12), deux cuisines ont moins de 5 personnes, 30 en ont de 5 à 15, et 7 en ont plus de 15. Là aussi les actifs-exploitants ne sont pas en nombre proportionnel à la population totale des cuisines. Tous les *ngak* ont de la terre, toutes les cuisines exploitent des parcelles en faire-valoir direct mais les disparités sont fortes. La redistribution de la terre par le jeu du prêt touche des superficies nettement plus faibles qu'à Sob. Elle ne concerne qu'un dixième de la terre en 1987. Le rapport surface/population résidente apparaît très variable et cette disparité reste forte si l'on rapporte la surface à la population exploitante.

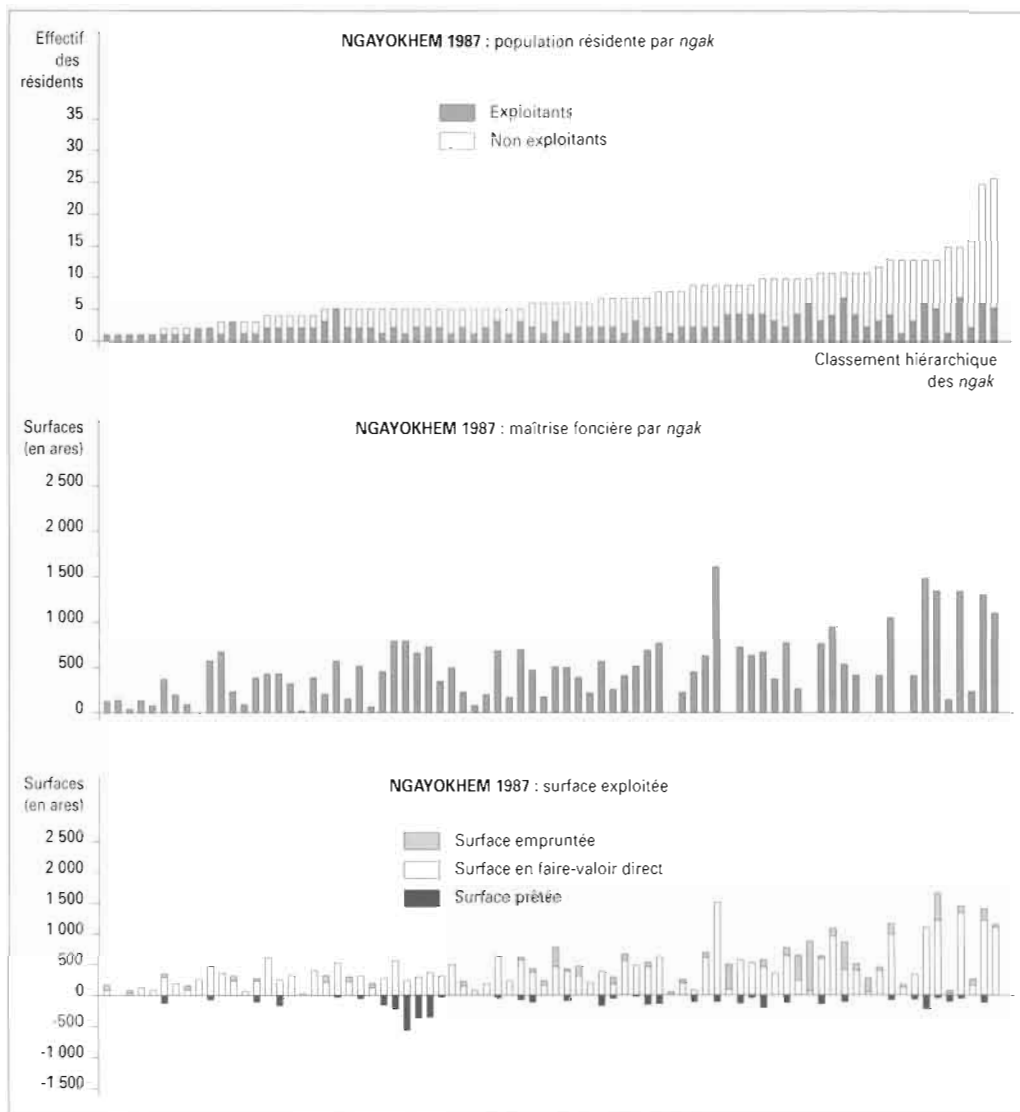


Figure 11

Ngayokhem : tenure des terres au niveau de l'exploitation.

Année	Surface Totale	Surface en faire-valoir direct	Surface empruntée	% en faire-valoir direct	% emprunté
1985	22 903	21 186	1 717	92,50	7,50
1986	23 749	21 432	2 317	90,24	9,76
1987	22 617	20 230	2 387	89,45	10,55

Tableau III

Tenure des terres à Kalom (surfaces en ares).

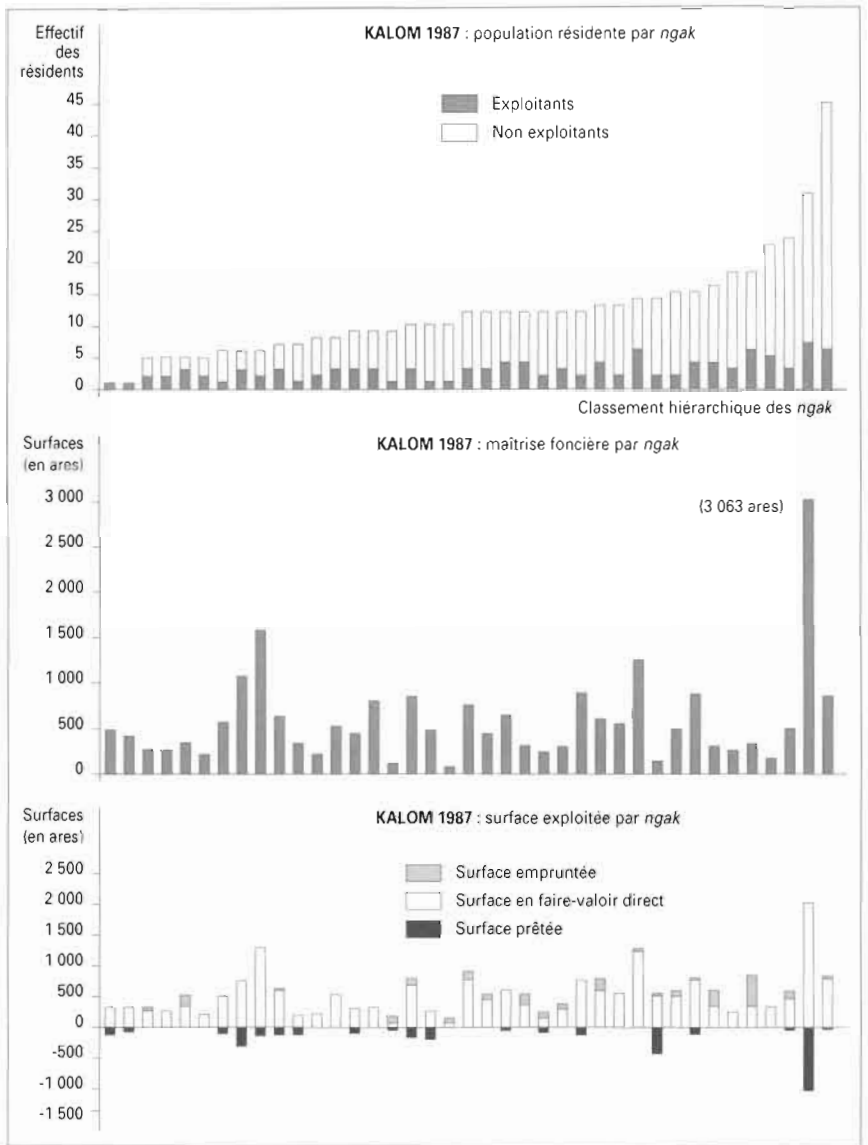


Figure 12

Kalom : tenure des terres au niveau de l'exploitation.

DES INÉGALITÉS FONCIÈRES SOUS CONTRÔLE

Les données sur la maîtrise de la terre par les chefs de cuisine sont d'un grand intérêt, mais elles informent davantage sur le stade d'autonomisation des cuisines et donc sur le statut social de leurs responsables que sur les inégalités réelles d'accès au foncier. Les deux rapports (surface/population résidente et surface/population active) sont de ce point de vue plus significatifs, mais les résultats doivent être interprétés avec précaution.

Le rapport entre surface cultivée et population résidente fait apparaître de fortes disparités entre unités de production, quel que soit le village considéré, mais ces disparités ne sont pas en elles-mêmes le signe d'inégalités d'accès à la terre. Elles peuvent être aussi le reflet des différences dans la composition des unités de production. À population résidente égale, plus le nombre d'actifs est faible, moins il y a de parcelles d'arachides à attribuer et plus la surface cultivée par rapport au nombre de résidents peut être restreinte. Les terres disponibles étant en priorité affectées à la culture vivrière, rien ne permet d'affirmer, par ailleurs, que les unités de production affectées d'une forte charge de bouches à nourrir par unité de surface, accéderaient plus difficilement que d'autres à l'autosuffisance alimentaire.

Les disparités constatées entre superficies cultivées et nombre d'actifs, notamment à Ngayokhem et Kalom, sont plus significatives des inégalités d'accès à la terre, même si elles doivent être modulées en fonction de l'identité sociale des actifs qui détermine le temps de travail consacré à la culture et donc la taille de la parcelle. Il est difficile d'expliquer de façon univoque ces inégalités, d'autant que l'enquête ne permet pas d'établir, avec précision, si elles se situent essentiellement au niveau des différents segments de patrilignages ou plutôt des différentes « cuisines » à l'intérieur d'un même groupe de parenté. L'enquête montre, cependant, une relation entre le degré d'autonomisation foncière des cuisines - plus avancé à Ngayokhem, et plus encore à Kalom, qu'à Sob - et l'importance des inégalités entre superficie et nombre d'actifs. Rien ne permet de conclure que ces inégalités s'inscrivent dans la durée, qu'elles seraient les prémices d'une différenciation économique croissante et que les pouvoirs traditionnels de redistribution seraient caducs. Les ajustements fonciers effectués par les *mak mbind* ou les *yal mbind* ne peuvent pas toujours prendre en compte les fluctuations conjoncturelles de la population active sur le très court terme (mobilité saisonnière, retour inopiné d'un migrant, entrée précoce d'un jeune dans la vie active qui demande à cultiver sa propre parcelle). Les inégalités notoires peuvent être corrigées à moyen terme. Tout permet de penser cependant que l'atomisation des unités de production et la multiplication des gestionnaires de terres ne facilitent pas la tâche des *mak mbind*. Les inégalités de répartition des terres au sein d'un même groupe de parenté sont parfois plus apparentes que réelles, le gestionnaire des terres tenant compte, dans son partage, des surfaces détenues par des attributaires hors patrimoine (terres de matrilignage et plus récemment terres récupérées dans le cadre de la loi sur le Domaine national...)37. On peut penser, enfin, que le gestionnaire

37. C. Nj., *mak mbind*, aurait partagé la terre à parts égales entre deux cuisines de taille différente : l'une abritait une seule famille nucléaire, l'autre plusieurs frères. Il justifiait officiellement cette inégalité par le fait qu'« une petite famille peut devenir grande ». En fait il tenait compte, dans le partage, des terres acquises à titre personnel par les frères de la grande cuisine.

de la terre veille avant tout à une distribution équitable des terres « vivrières », comptant sur l'entregent des chefs de *mbind* ou de cuisine pour emprunter, si nécessaire, des parcelles d'arachide pour leurs dépendants. De fait, les inégalités les plus fortes ou les différences de dynamisme entre cuisines ou exploitants se résolvent, mais de façon inégale selon les villages, par des emprunts de terres hors du patrimoine lignager.

On ne peut juger des inégalités foncières en tenant compte seulement de la population présente sur le terroir. La relation entre la surface exploitée et le nombre d'actifs dans chaque cuisine doit être très souvent corrigée par les activités de certains de ses membres dans les Terres neuves, et de plus en plus fréquemment en ville. Les petites et moyennes exploitations, mal pourvues en terres, ont le taux de pluriactivité le plus fort. Les grosses exploitations bien dotées en terres n'ont pratiquement pas de ressources extérieures. Le manque de terre et son corollaire, la faiblesse des ressources, poussent les actifs, parfois même le chef d'exploitation, à migrer. Si les migrations de saison sèche sont partout fréquentes et anciennes, il faut insister sur l'importance nouvelle des migrations durant l'hivernage ou des non-retours pendant cette saison, qui sont liés en premier lieu à la difficulté de trouver, sur le terroir, des surfaces suffisantes³⁸.

La répartition de la terre au sein des unités de production

Admettons que la terre a été attribuée à l'unité de production. Qu'elle l'ait été à titre temporaire, sur le long terme ou quasi définitivement, n'intéresse pas directement les dépendants. C'est à leur chef de cuisine qu'ils s'adressent d'abord pour avoir accès à la terre.

LA RÉPARTITION DES PARCELLES : UNE GESTION SOCIALE DE LA PÉNURIE

La culture du mil se fait sous l'autorité du chef de cuisine tandis que l'accès individuel à la parcelle d'arachide concerne tous les actifs adultes. Le mil est essentiellement consacré à la nourriture de tous les membres de l'unité de production, alors que l'arachide, destinée à être vendue, fournit des revenus individuels et permet éventuellement une certaine épargne au sein du groupe utérin.

Toute personne socialement considérée comme adulte résidant dans la cuisine a accès à une parcelle et ce, quel que soit le lien de parenté ou d'alliance qui l'unit au chef de cuisine. Ainsi, un jeune garçon de 15 ou 16 ans peut avoir sa propre parcelle s'il n'est pas

38. Toutes les migrations ne s'expliquent pas par la seule pression foncière. Avec le temps, les mouvements migratoires peuvent en effet s'autonomiser par rapport aux conditions économiques qui les avaient engendrés, créer leur propre dynamique et attirer de nouveaux migrants. Les inégalités foncières apparentes peuvent alors être la conséquence et non la cause d'un départ en migration.

berger et si sa mère dispose de suffisamment de semences. Il est néanmoins exceptionnel qu'un garçon ait une parcelle d'arachide avant 18 ou 20 ans. L'essentiel n'est d'ailleurs pas l'attribution d'une parcelle mais la maîtrise de ses revenus, qui dépend de facteurs tels que l'âge, la situation matrimoniale, le statut d'aîné ou de cadet. Une fille peut aussi obtenir sa parcelle d'arachide dans la concession de son père ou de son frère, si le père est décédé. Les femmes qui ont eu un enfant hors mariage, qui se marient tardivement ou sont divorcées et résident dans leur concession d'origine, cultivent le plus souvent une parcelle. Pour elles, les superficies cultivées et les quantités récoltées demeurent faibles. Mais ce phénomène récent reste relativement marginal. La plupart des jeunes filles, occupées par les tâches domestiques, n'ont pas le temps nécessaire pour cultiver. Il reste que si la parcelle octroyée par le chef de cuisine est insuffisante, la personne peut tenter d'emprunter une autre parcelle ailleurs.

À Ngohe-Mbayar, Gastellu insiste sur la constitution de l'épargne, et par conséquent sur l'équilibre à respecter entre sous-groupes utérins pour l'accès aux parcelles : « Tout se passe comme si on cherchait à ne pas défavoriser les matrilignages autres que celui du chef d'exploitation, afin que les possibilités d'accumulation dans le futur soient à peu près égales pour les différentes sous-unités composant une exploitation agricole » (GASTELLU, 1981 : 208-209).

L'accès à la terre n'est pas le seul facteur limitant pour la culture de l'arachide, l'accès aux semences intervient également. Pour l'arachide, il faut disposer de quantités importantes de graines décortiquées (50 kg/ha). En 1985, de nombreuses femmes, habituellement dépendantes de leur mère ou de leur frère pour l'obtention de semences d'arachide fournies jusqu'alors par la coopérative, n'ont pas cultivé par manque de semences. La pénurie, due les années précédentes à la sécheresse, a touché aussi les hommes cette année-là. Après 1985, la plupart des exploitants ont compris la nécessité de garder des semences, au lieu de tout vendre après la récolte et de telles pénuries ont pu être évitées.

Les exploitants des parcelles ont été identifiés en fonction de leur statut au sein du *ngak*. Ils sont classés en quatre catégories :

- les chefs : de maison, de maison et de cuisine, de cuisine ;
- les hommes dépendants : mariés et célibataires ;
- les femmes : mariées et jeunes filles ;
- quelques terrains ont un statut collectif (tabl. iv).

Les chefs d'exploitation disposent des surfaces les plus importantes, de 3,41 ha à Ngayokhem à 4,76 ha à Sob. Le chef de cuisine qui a en charge l'essentiel de la culture de mil a besoin de

Tableau IV

La terre exploitée par actif-exploitant (en ares).

	EXPL	STE	STE/EXPL	FVD	FVD/EXPL	EMP	EMP/EXPL
Sob							
Chef de <i>ngak</i>	74	35 244	476	30 016	406	5 228	71
Homme dépendant	60	9 711	162	6 147	10	3 564	59
Femme	144	10 844	75	8 028	56	2 816	20
Collectif		0		0		0	
Total	278	55 799	201	44 191	159	11 608	42
Ngayokhem							
Chef de <i>ngak</i>	76	25 934	341	22 738	299	3 196	42
Homme dépendant	27	4 709	174	3 593	133	1 116	41
Femme	88	5 531	63	4 176	47	1 355	15
Collectif		105		39		66	
Total	191	36 279	190	30 546	160	5 733	30
Kalom							
Chef de <i>ngak</i>	39	17 536	450	16 239	416	1 297	33
Homme dépendant	13	1 350	104	975	75	375	30
Femme	61	3 731	61	3 016	49	715	12
Collectif		0		0		0	
Total	113	22 617	200	20 230	179	2 387	21

EXPL : exploitant, STE : surface totale exploitée, FVD : faire-valoir direct, EMP : emprunt.

surfaces d'autant plus importantes que la population de sa cuisine est plus nombreuse. Les cuisines étant plus petites à Ngayokhem, les chefs de cuisine exploitent des surfaces plus faibles qu'à Sob. Les hommes dépendants disposent de parcelles pour cultiver l'arachide essentiellement. Les surfaces sont bien moindres, entre 1,04 ha à Kalom et 1,74 ha à Ngayokhem. Les femmes et les filles accaparées par les tâches domestiques cultivent des surfaces plus limitées. Elles sont du même ordre de grandeur dans les trois villages : 0,61 ha à Kalom, 0,63 ha à Ngayokhem et 0,75 ha à Sob.

Toutes les catégories d'exploitants ont recours à l'emprunt. Autrement dit, le chef de cuisine attribue de la terre à tous les actifs de sa cuisine et chacun, y compris lui-même, complète sa dotation si nécessaire en empruntant. Les attributions de parcelles en vue de leur mise en culture sont regroupées en deux catégories : faire-valoir direct et emprunt.

Pour analyser les emprunts de terres, trois variables ont été principalement prises en compte et mises en relation :

- le statut de l'exploitant ;
- la relation entre l'emprunteur et le prêteur ;
- la durée du prêt.

Il n'existe ni location ni redevances. Les liens repérés entre prêteurs et emprunteurs sont divers mais relèvent très souvent de solidarités parentales. Le prêteur et l'emprunteur peuvent aussi être des voisins liés par l'amitié ou l'appartenance à une même confrérie religieuse; on peut y voir une relation de clientèle. Parfois le prêt s'accompagne de la remise d'un cadeau symbolique en contrepartie. Enfin, quelques parcelles sont mises en gage ou se trouvent en situation litigieuse.

La durée du prêt est maintenant presque toujours d'une année. Autrefois, certains prêts duraient deux ou trois ans, ce qui coïncidait avec la durée de la succession culturale et permettait d'inclure une fumure par le bétail. Cette pratique a disparu. Avec des prêts de longue durée, le bénéficiaire risque de refuser de restituer la parcelle empruntée, en se fondant sur la législation moderne.

Les chefs d'exploitation empruntent les surfaces les plus importantes. Mais la proportion de terre empruntée par rapport à la superficie totale exploitée est nettement plus élevée pour les hommes dépendants et, à un degré moindre, pour les femmes. Enfin les prêts sont les plus fréquents pour les jeunes célibataires garçons et filles.

La pression sur la terre est sensible partout : 1, 90 ha à Ngayokhem, 1, 99 ha à Sob et 2,00 ha à Kalom par actif-exploitant. Vu les types de cultures et la pratique généralisée de la culture attelée, ces surfaces sont très faibles, ce qui explique que la jachère n'a plus guère sa place dans les successions culturales et que l'espace pastoral est très réduit. Il semble cependant que les femmes disposent tant bien que mal des surfaces qu'elles peuvent exploiter. Ainsi, elles seraient protégées par leur statut d'épouses et ménagées par les chefs de cuisine, du fait des charges financières qu'elles ont à supporter tout au long de l'année.

Finalement, c'est pour les jeunes hommes, en même temps des dépendants, que l'accès à la terre est le plus difficile. Cette situation les conduit à émigrer. Il est à noter que les villages du Sine envoient depuis longtemps des saisonniers (*sourga*) vers les Terres neuves et qu'ils ne reçoivent aucun appoint de main-d'œuvre, même au moment des plus gros travaux.

LA LÉGISLATION FONCIÈRE : DE LA MAÎTRISE LIGNAGÈRE À L'APPROPRIATION INDIVIDUELLE ?

La terre constitue un enjeu de plus en plus fort, du fait de la densification de la population rurale. Les changements institutionnels, tels que la loi relative au Domaine national et la création des Communautés rurales, infléchissent-ils les pratiques foncières? L'existence d'une loi foncière uniformise-t-elle les pratiques?

En principe, on peut profiter des dispositions de la loi pour faire immatriculer ses champs. Cela pourrait tenter les paysans qui ne font pas partie des familles d'origine et qui travaillent la terre depuis longtemps. La menace de recourir à la justice est proférée le plus souvent lors de règlements d'héritages, notamment quand le fils veut faire reconnaître ses droits sur les parcelles que détenait son père³⁹. Bref, tout dépend de l'enjeu que la terre représente dans chaque cas, de la personnalité des « gestionnaires » traditionnels, de la situation du contestataire éventuel et de sa capacité à braver la coutume.

Au premier abord, on peut être étonné du faible nombre de plaintes relatives aux conflits fonciers enregistrées à la sous-préfecture, qui représente pourtant l'autorité administrative la plus proche et qui se trouve plus sollicitée que la justice. L'intervention de l'Administration dans les règlements de conflits fonciers, se substituant en quelque sorte à la Justice, n'est en contradiction ni avec la lettre ni avec l'esprit de la loi⁴⁰, puisqu'au Sénégal la terre est officiellement détenue et administrée par l'État. Les terres dites du Domaine national qui sont affectées aux paysans peuvent ainsi être désaffectées, notamment pour insuffisance de mise en valeur, selon une procédure administrative⁴¹. En zone « de terroirs », c'est le cas ici, les pouvoirs du Conseil rural sont très importants, puisque c'est lui qui prend les décisions d'affectation et de désaffectation des terres, qui ne sont cependant exécutoires qu'après approbation du sous-préfet. Dans ce contexte, l'analyse des pratiques du Conseil rural, qui intervient au niveau de la Communauté rurale, revêtait un intérêt particulier.

Les informations recueillies dans ce domaine sont suffisamment nombreuses et concordantes pour considérer que les conseillers ruraux appliquent la loi dans son esprit beaucoup plus qu'à la lettre et qu'ils respectent, dans une large mesure, les règles propres à la société sereer. Ils sont eux-mêmes membres d'un village et d'un groupe de parenté auxquels ils ont des comptes à rendre. Des excès de zèle ou des décisions intempestives les placeraient dans une situation guère plus enviable que celle des plaignants qui se hasardent à braver la coutume. Dans la Communauté rurale de Ngayokhem, du moins dans les trois villages étudiés en détail, le Conseil intervient essentiellement pour régler les conflits. Les possibilités que lui donne la loi de saisir et de redistribuer les terres mal entretenues, du fait de manque de main-d'œuvre par exemple, ne sont guère utilisées⁴². Mais la menace de recourir à de telles mesures peut inciter des chefs de patrilignages à appeler en renfort des migrants dépendants. Ceci n'exclut évidemment pas un certain nombre d'anomalies, de règlements de compte éventuels. Tel plaignant qui n'a pas eu gain de cause parle volontiers de « pots de vin ». L'étude détaillée des modes d'accès à la terre dans les trois villages montre, de fait, que si l'on est dans la mouvance du Conseil rural, on a plus de chances d'obtenir

39. C'est le cas, on l'a noté, du fils aîné d'un chef de segment de patrilignage qui refuse de céder au nouvel attributaire de la fonction le *mamadé* qui était exploité par son père.

40. Pour davantage d'informations sur l'imbrication du pouvoir juridique et du pouvoir de l'Administration en la matière, voir M. DEBÈNE (1990 : 86-92).

41. Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise, en son article 9, les cas de désaffectation :
 - La désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivants :
 1° À la demande de l'affectataire ;
 2° D'office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le président du Conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;
 3° D'office si l'affectataire cesse personnellement ou avec l'aide de sa famille...

42. Les cas évoqués par nos informateurs sont rares mais non exceptionnels, ce qui confirme que toutes les migrations ne relèvent pas de la pression foncière.

une affectation de parcelle. Mais les parcelles à affecter sont rares, et les superficies concernées de taille modeste. C'est sans doute la confirmation que les conseillers ruraux ont des comptes à rendre à l'autorité administrative voire judiciaire, mais plus encore à leur propre société. Mieux vaut une conciliation locale qu'un recours, non dépourvu de risque, à l'autorité supérieure.

Dans ce domaine, peut-être plus que dans tout autre, il faut se garder de généraliser à l'ensemble du Sine. Ainsi, il est évident que le système d'héritage des terres en ligne paternelle, pratique ancienne à Ngayokhem et à Sob, s'accommode mieux du contenu de la loi sur le Domaine national que le système de dévolution matrilineaire qui a encore droit de cité dans d'autres villages. Les Sereer en sont tout à fait conscients et expliquent par des oppositions entre fils et neveux les conflits fonciers que la Communauté rurale doit résoudre dans certains villages, comme Toukar, Sas-Ndiafadj et Kalom. La passivité des neveux, dépouillés par les fils, qui peut, à premier abord, susciter l'étonnement, montre à la fois la force de la loi et la répugnance des paysans à aller en justice. Pourtant la contestation peut porter sur des superficies importantes, comme le montre un cas analysé à Sas-Ndiafadj. Le défunt était à la fois lamane et chef de village; son fils a revendiqué et obtenu la succession à la chefferie du village, ainsi qu'une bonne partie des terres maternelles de son père.

À Kalom, où la dévolution foncière était jadis matrilineaire, l'appropriation des terres par la cuisine semble plus avancée et les conflits plus fréquents qu'à Ngayokhem et à Sob. Des conflits relativement récents, mais pour la plupart antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, ont accéléré la tendance à l'individualisation des terres. Mais la coexistence d'un double système de dévolution du foncier allait également dans ce sens : lorsque cohabitent, dans un même *mbind*, des cuisines ayant reçu de la terre matrilineaire et d'autres de leur segment de patrilineaire, il est difficile de parler de gestion du foncier au niveau d'un même groupe de parenté, même si, dans ce cas, le lamane garde un droit de regard.

CONCLUSION : PERMANENCES, ÉVOLUTIONS ET RUPTURES

Les résultats de l'enquête systématique sur le statut des parcelles, réalisée à Sob et dans certains quartiers de Ngayokhem et de Kalom, ainsi que la comparaison, pour Sob, de la situation de 1987 avec celle de 1965, apportent des informations quantitatives

qui ne sont guère contestables. Ces informations sont complétées par l'analyse qualitative de cas concrets d'héritages consécutifs au décès de chefs de cuisine, de concession ou de segment patrilignager, et d'exemples de réinsertion de migrants dans leur village d'origine. L'analyse des modalités de transmission des héritages sur plusieurs générations et la prise en compte du contexte social et idéologique, grâce à des entretiens approfondis, permettent de mieux comprendre le fonctionnement et l'évolution du système et d'identifier les sources d'erreurs éventuelles. L'enquête quantitative et qualitative se renforce ainsi réciproquement et donne aux résultats de la recherche une grande fiabilité dans un domaine où la tentation de masquer la réalité est pourtant à la hauteur de l'importance des enjeux.

Certes, les résultats obtenus ne sont pas généralisables, en termes de représentativité statistique, à l'ensemble du pays sereer. Ils mettent cependant en évidence à la fois des permanences fortes et une grande variété d'évolutions, différentes selon les villages et les groupes de parenté, qui permettent de penser que la plupart des situations que l'on peut rencontrer en pays sereer sont prises en compte ici.

Une permanence forte : dans tous les cas, le chef de segment de patrilignage conserve incontestablement des prérogatives en matière foncière, d'autant plus adaptables aux changements conjoncturels et à la nouvelle législation, qu'elles reposent avant tout sur son autorité sur les hommes de son groupe de parenté et non sur la terre elle-même. Ainsi, l'autonomisation croissante des cuisines, dont la majeure partie est maintenant dotée de terres, rend plus difficiles les réajustements fonciers sur le très court terme mais ne remet pas en cause le pouvoir de réajustement du *mak mbind*. Ce processus d'autonomisation, plus ou moins récent et plus ou moins rapide selon les villages, ne condamne pas pour autant à disparaître les concessions de grande taille, composées de plusieurs cuisines qui reçoivent annuellement de leur chef de *mbind* les parcelles à cultiver⁴³.

De même, en cas de départ en migration de tous les gens d'un *ngak* ou d'une fraction de ses membres, le *mak mbind* gère les terres abandonnées. Il les attribue aux autres *ngak* du segment de lignage, qui savent qu'au retour des migrants, il faudra en principe rendre des parcelles. Quand des migrants, ou même des descendants de migrants, reviennent, ils s'adressent au *mak mbind* qui consulte tous les chefs de *mbind* de sa parenté afin de récupérer des parcelles. Si les demandes de terre faites par des étrangers sont soumises aux Conseillers ruraux, c'est normalement dans le

43. Il existe des situations particulières, comme le cas de neveux utérins élevés par leur oncle maternel qui continuent à résider chez cet oncle tout en cultivant les terres de leur segment de patrilignage.

cadre du segment de lignage qu'ont lieu les tractations entre parents. Dans le premier cas, seules des parcelles délaissées pourront être affectées; en revanche, dans le cadre du segment de lignage des parcelles exploitées seront redistribuées.

On ne peut nier cependant que les instances traditionnelles de régulation foncière, pour efficaces qu'elles soient, se trouvent limitées dans leur action par la pénurie des terres. Les exploitants les plus mal lotis, qui doivent de surcroît attribuer annuellement à leurs dépendants des parcelles pour la culture d'arachide, ont recours aux prêts de terre qui concernent une fraction encore importante des surfaces exploitées. Cette solution vaut pour le court terme mais rencontre par ailleurs de plus en plus de méfiance de la part des prêteurs. C'est donc hors du terroir qu'il faut rechercher les moyens de survie si bien que l'autorité du *mak mbind* s'exerce autant aujourd'hui dans la définition des stratégies migratoires des ressortissants de son groupe de parenté que dans la redistribution de parcelles. C'est là un bon exemple de la permanence des principes et de leur adaptation aux changements.

Le principe de réajustement foncier qui implique une certaine mobilité des parcelles entre plusieurs exploitants est-il compatible avec la volonté d'accroître la productivité agricole?

Certes, la disponibilité de la terre sur le long terme est déterminante, dans la mesure où la productivité et la durabilité des systèmes de production dépendent de la gestion de la fertilité des sols, c'est-à-dire, dans le cas des terroirs seréer, de la fréquence de la fumure animale et de l'entretien du parc de *Faidherbia albida*. au même titre que la disponibilité en matériel agricole afin d'effectuer les travaux au début du cycle cultural. La viabilité du système agraire suppose donc une certaine stabilité dans le temps des structures de production, fondée en premier lieu sur une réelle sécurisation foncière. Faut-il en conclure que seule l'appropriation individuelle des terres, avec droit d'*usus, fructus, et abusus*, peut garantir cette sécurisation? Les pratiques seréer en la matière, présentées dans le détail, montrent que de nombreuses cuisines sont dotées en terres de façon durable, notamment celles consacrées au vivrier. Les réajustements opérés à différents niveaux (cuisines ou *mbind*) notamment à l'occasion de décès, départs ou retours de migrations, ne mettent pas fondamentalement en cause la stabilité du système de production sur le moyen terme mais se révèlent par contre socialement indispensables.

L'autorité reconnue aux *mak mbind* qui leur permet de combiner, en fonction des contraintes, circulation de la terre, de la main-d'œuvre et éventuellement des bouches à nourrir, indispensable à la survie du groupe, confirme que la terre n'est pas isolable des autres facteurs de production. Ce sera l'objet des prochains chapitres.

Paysans sereer

Dynamiques agraires et mobilités au Sénégal

